

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2024-03-005

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Yllie /

39-2024-03-18-00002 - Décision GPMS n° 2024-15 Délégation de signature E. BOICHUT (2 pages)	Page 4
39-2024-03-18-00003 - Décision GPMS n° 2024-16_Délégation de signature J. THABARD (3 pages)	Page 7
39-2024-03-18-00004 - Décision GPMS n° 2024-17_Délégation de signature O. JAFFARD (5 pages)	Page 11
39-2024-03-18-00005 - Décision GPMS n° 2024-18_Délégation de signature C. ANGONIN (3 pages)	Page 17
39-2024-03-18-00006 - Décision GPMS n° 2024-19_Délégation de signature P. DUBREUIL (4 pages)	Page 21
39-2024-03-18-00010 - Décision GPMS n° 2024-20 Délégation de signature L. GUICHARD (3 pages)	Page 26
39-2024-03-18-00007 - Décision GPMS n° 2024-21_Délégation de signature A. FOREY (3 pages)	Page 30
39-2024-03-18-00008 - Décision GPMS n° 2024-22_Délégation de signature G. DUCROCQ (4 pages)	Page 34
39-2024-03-18-00009 - Décision GPMS n° 2024-23_Délégation de signature N. FABRE (4 pages)	Page 39

DDETSPP 39 /

39-2024-03-26-00001 - 3-2024 Récépissé déclaration SAP MILLE&UNE ENVIES (2 pages)	Page 44
39-2024-03-21-00001 - Récépissé retrait déclaration SAP Daniel CREDOZ (2 pages)	Page 47
39-2024-03-14-00002 - Récépissé retrait déclaration SAP NADIVYA YOGA (2 pages)	Page 50

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2024-03-13-00003 - Arrêté n° 2024-03-12-001 instaurant une réserve temporaire de pêche pour une période de 2 ans (2024-2025) sur le cours d'™eau « la Furieuse » suite à une pollution des eaux Communes de Bracon et de Salins-les-Bains (2 pages)	Page 53
--	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

39-2024-03-18-00001 - Délégation signature Directeur DREAL (8 pages)	Page 56
--	---------

Préfecture du Jura /

39-2024-03-19-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes pour une durée de 3 mois. (2 pages)	Page 65
---	---------

39-2024-03-22-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE POUR LE FONDS DE DOTATION DENOMME FONDS ANNE DE XAINCTONGE (2 pages)	Page 68
39-2024-03-15-00002 - Arrêté portant interdiction de l'accès aux berges et au lit mouillé du cours d'eau « L'Ain » entre le barrage EDF de Saut-Mortier et le Pont de l'Antenne (RD 60E2) (4 pages)	Page 71
39-2024-03-25-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°39-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant composition de la commission des élus pour la DETR (3 pages)	Page 76
39-2024-03-15-00001 - Arrêté préfectoral instituant la CDAC dans le département du Jura (6 pages)	Page 80
39-2024-03-27-00001 - Subdélégation ordonnancement secondaire SGCD (7 pages)	Page 87
UT DREAL 39 /	
39-2024-03-14-00003 - 20240312 APMD COMTOISE DES VIANDES (4 pages)	Page 95
39-2024-03-12-00001 - 20240312_APC_Fontenat_Carriere_Val_D'Epy (12 pages)	Page 100
39-2024-03-13-00004 - 20240313 APMD SOLVAY signe (4 pages)	Page 113
39-2024-03-14-00001 - 20240314_APC_chgt_expl_FAMY_carriere_VERIA (4 pages)	Page 118
39-2024-03-15-00003 - 20240315 APMD Inovyn France original (4 pages)	Page 123
39-2024-03-19-00002 - 20240319_AP_enregistrement_ISDI_Fontenat (10 pages)	Page 128

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00002

Décision GPMS n° 2024-15 Délégation de
signature E. BOICHUT



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELISE BOICHUT,

RESPONSABLE DU BUREAU DES ENTREES DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2023000795 du 19 Mai 2023 nommant Madame Elise BOICHUT, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Bureau des Entrées du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :

Article 1 : Bureau des Entrées

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elise BOICHUT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Bureau des Entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du bureau des entrées notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention ;
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;

CHS SAINT-YLIE JURA
125, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chpsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Glucot
25220 Novillars
tel 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel 03 84 82 20 78
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 81432
25007 Besançon Cedex
tel 03 81 61 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25420 Mamirolle
tel 03 81 53 95 00
www.ehpad-mamirolle.fr

- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
- Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives) ;
- Les courriers de réponse aux demandes de communication des dossiers médicaux faites par les usagers.

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision abroge et remplace la délégation n° 2023-66 du 3 juillet 2023. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CHS Saint-Ylie Jura.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 18 mars 2024,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE
Elise BOICHUT.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVELLARS
4, rue du Dr Chayerot
25220 Novellars
tél 03 81 69 58 00
www.ch-novellars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jassin/maud
CS 50012
29107 Dole Cedex
tél 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61412
25007 Besançon Cedex
tél 03 81 63 08 70
www.sdhsparis.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Etablissement Alexis Maniquet
45, rue de la Gare
25620 Marniville
tél 03 81 55 95 00
www.ehpadmamiville.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00003

Décision GPMS n° 2024-16_Délégation de
signature J. THABARD



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-16

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JULIE THABARD,

ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES AFFAIRES

FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 juin 2022 portant nomination de Madame Ophélie JAFFARD comme directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté de nomination n°2020-2267 de Madame Julie THABARD en date du 22 décembre 2020 en qualité d'attachée d'administration hospitalière, Responsable du Service Financier et du Bureau des Entrées à la Direction des Affaires Financières et Analyse de gestion du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :

Article 1 : Service financier et Bureau des entrées

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie JAFFARD, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Julie THABARD, Attachée d'administration hospitalière, Responsable du Service financier et du Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion ;

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
99108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE
9, rue Henri Jouanneau
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel 03 84 83 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue de Fayette
CS 61832
25007 Belvaux-sur-Croix
tel 01 81 63 08 70
www.sdh.gpms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25420 Mamirolle
tel 03 81 53 95 08
www.ehpad.mamirolle.com

- Les documents courants suivants :
 - * Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - * Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des finances, du bureau des entrées, et du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - * Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux.

- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
 - * Les documents relatifs à l'admission des patients aux suivis des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention ;
 - * Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - * Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
 - * Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - * Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
 - * Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
 - * Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 2 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie THABARD, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Service financier et du Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients : tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention ;
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

CHS SAINT-YLIE JURA
125 Route Nationale
39100
39100 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
6, rue du Dr. Chabert
39220 Novillars
tél. 03 81 89 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jacquemont
CS 30012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 26 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBTS HANDICAP
18, rue de Feytaud
CS 81811
25007 Besançon Cedex
tél. 03 83 61 06 55
www.solidarite-doubs-handicap.fr

CHAD DE MARNODLE
Espace Alexis Morys
93, rue de la Gare
25420 Marnodle
tél. 03 81 55 45 00
www.chcad-novillars.com

Disposition générales

Article 3 : Application

La présente décision abroge la décision n°2023-39 du 5 mai 2023. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 4 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 18 mars 2024,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Julie THABARD.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
89108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOUVEAUX
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-nouvillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Assolant
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-djpsms.fr

EH PAD DE MAMROLLE
Cléopâtre Maquinet
40, rue de la Gare
25430 Mamerville
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamerville.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00004

Décision GPMS n° 2024-17_Délégation de
signature O. JAFFARD



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-17

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME OPHELIE JAFFARD,

DIRECTRICE DELEGUEE DU CHS SAINT-YLIE JURA,

**DIRECTRICE CHARGEE DES AFFAIRES FINANCIERES DU CHS SAINT-YLIE JURA
ET DE L'ETAPES DE DOLE,**

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION DU GPMS DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 juin 2022 portant nomination de Madame Ophélie JAFFARD comme directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2022-42 du 5 août 2022 portant affectation de Madame Ophélie JAFFARD en qualité de Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, de Directrice des affaires financières du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole et de Directrice de la communication du GPMS Doubs-Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura

Article 1 : Situation d'absence ou empêchement simultané du Directeur du GPMS Doubs-Jura, de l'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura et du Directeur délégué du CH de Novillars

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Monsieur Philippe DUBREUIL, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Monsieur Grégoire MATHIEU, Directeur délégué du CH de Novillars, délégation de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, en sa qualité de Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
320, Route Nationale
90 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Chiquet
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Raspail
CS 50912
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 20
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61412
25307 Betançon Cedex
tél. 03 81 81 08 70
www.sdh-gpms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPad Alexis Marquiset
80, rue de la Gare
25420 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.chp44-mamirolle.com

tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés (sauf pour le CHS Saint-Ylie Jura, dans les conditions de l'article 3 de la présente décision) ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les mises au stage et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public.

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Madame Ophélie JAFFARD pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

Article 2: Direction de la Communication du GPMS Doubs-Jura

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, en sa qualité de Directrice de la communication du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer pour l'ensemble des établissements :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la communication des six établissements du GPMS Doubs-Jura, en lien avec les directions déléguées si nécessaire ;
- Les procédures relatives à l'organisation de la communication du GPMS Doubs-Jura ;
- Les communiqués et dossiers de presse.

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 3 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, en sa qualité de Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et plus généralement toute convention avec l'autorité de tutelle ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre le CHS Saint-Ylie Jura et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
 - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;

CHS SAINT-YLIE JUR
Centre Hospitalier Spécialisé
BP 110
29100 Doubs-Quartier
03 83 84 82 97 97
www.chs-sy-jura.fr

CH NOVILLARS
Centre Hospitalier de Novillars
23220 Novillars
03 83 84 82 97 97
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
Centre Hospitalier d'Etapes de Dole
C/ de la Gare
23000 Dole
03 83 84 82 97 97
www.etapes-dole.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
Centre Hospitalier de Solidarité Doubs Handicap
C/ de la Gare
23000 Dole
03 83 84 82 97 97
www.solidarite-doh.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Etablissement Médico-Social
45 rue de la Gare
23000 Dole
03 83 84 82 97 97
www.ehpad-mamirolle.fr

- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction, à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Article 4 : Affaires financières et bureau des entrées

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la Direction des affaires financières, notamment les documents courants suivants :
 - × Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - × Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - × Tout document de facturation et titre de recette ;
 - × Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
 - × Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires financières, du bureau des entrées, et du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - × Les notes d'information concernant l'organisation des services sous sa responsabilité ;
 - × Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
 - × Tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention ;
 - × Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - × Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
 - × Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administrative) ;
 - × Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - × Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
 - × Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

Article 5 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients : tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,

015 SAINT-YLIE JURA
123 Avenue de la Vallée
90100 SAINT-YLIE
03 83 21 01 00
04 83 21 01 01
www.hopital-sty.com

016 HONICHAUX
9, rue de la Vallée
25200 HONICHAUX
04 83 21 01 00
www.hopital-sty.com

ETREES DOLE
Service Hospitalier
CE 01017
38000 ETREES DOLE
04 83 21 01 00
www.hopital-sty.com

SOCIÉTÉ DOUBS JURA
12, rue de la Vallée
25100 SOCIÉTÉ
03 83 21 01 00
www.hopital-sty.com

01700 DE MARVILLE
Hôpital Alexis Lévy
25100 DE MARVILLE
03 83 21 01 00
www.hopital-sty.com

- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Décide pour ETAPES :

Article 6 : Affaires financières et Service économique

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement du service économique et financier, notamment les documents courants suivants :
 - * Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - * Tout document de facturation et titre de recette ;
 - * Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
 - * Les documents liés à la gestion directe du personnel du service économique et financier, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - * Les notes d'information concernant l'organisation du service économique et financier ;
 - * Tout devis et bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
 - * Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 € ;
 - * Les baux de location par et pour l'établissement.
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents.

Article 7 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée d'ETAPES

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, délégation de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant d'ETAPES, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions et documents relatifs à la gestion budgétaire et financière courante ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

Dispositions générales

Article 8 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2022-49 du 5 septembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 9 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, d'ETAPES, du CH de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle. Elle sera communiquée au

CHS SAINT-YLIE JURA
1, rue de la République
FR 71000
27000 Mamirolle
MÉ 2200 02 71 077
www.chs-sy-jura.fr

CH NOVILLARS
Avenue du CH Octave
20020 Novillars
MÉ 03 81 80 38 00
www.epsmssolidarite.fr

EPSMS DOLE
1, rue Ernest Fontaine
FR 71000
27007 Dole
MÉ 03 81 80 26 26
www.chs-sy-jura.fr

SOUS-UNITÉ DOUBS HANDICAP
11, rue de l'Épave
FR 71000
27007 Dole
MÉ 03 81 80 26 26
www.chs-sy-jura.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
11, rue de l'Épave
FR 71000
27007 Mamirolle
MÉ 03 81 80 26 26
www.chs-sy-jura.fr

Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et du Doubs.

Article 10 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 18 mars 2024,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD,



SPECIMEN DE SIGNATURE
Ophélie JAFFARD

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
125, Route Nationale
BP 102
39104 Dole Cedex
tél. 03.84.82.97.97
www.chsja.com

CH N OUVILLARS
Avenue du Dr Charcot
21220 Novillars
tél. 03.81.60.58.00
www.ch-novillars.fr

E TAPES DOLE
9, rue Henri Jannascard
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03.84.82.20.48
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61412
25007 Besançon Cedex
tél. 03.81.83.08.70
www.sdh-dj.com

EHPAD DE MAMROLLE
Etablissement Alexis Maniquet
40, rue de la Gare
21620 Marnet-Orba
tél. 03.81.55.05.00
www.ehpad-marnetorba.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00005

Décision GPMS n° 2024-18_Délégation de
signature C. ANGONIN



DECISION N° 2024-18

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE ANGININ

ATTACHEE D'ADMINISTRATION A LA DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX,

ET DE LA LOGISTIQUE DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision 2003-791 du 28 mai 2003 nommant Madame Christine ANGININ en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Madame Christine ANGININ, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura, à effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CHS Saint-Ylie Jura :

- Les conventions de logement,
- Les bons de commande de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- Les ordres de mission et frais de déplacement des responsables et agents des services techniques et logistiques et des agents des services économiques,
- Les congés des responsables des services techniques et logistiques et des agents des services économiques,
- Les autorisations d'absence des responsables des services techniques et logistiques et des agents des services économiques.

CHS SAINT-YLIE JURA
 129 Route Nationale
 90110
 39100 Dole Cedex
 04 83 84 82 97 97
 www.chs-sy-jura.fr

CH NOVILLARS
 8, rue du Dr F. Jarry
 25220 Novillars
 04 83 81 60 58 00
 www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE
 9, rue Henri Marquiset
 CS 50012
 39107 Dole Cedex
 04 83 84 82 30 70
 www.etapes.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP
 13, rue la Fayette
 CS 81433
 25007 Besançon Cedex
 04 83 81 63 08 20
 www.solidaritedoubs.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
 EHPAD Alexis Marquiset
 46, rue de la Gare
 39620 Mamirolle
 04 83 81 55 95 00
 www.ehpad-mamirolle.fr

- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques ;
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants.

Article 2 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine ANGONIN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients : tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-23 du 1^{er} avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

CHU SAINT-YLIE/JURA

17 - Boulevard de la République

39100 FAY

03 83 83 83 83

03 83 83 83 83

www.chu-saint-ylie.fr

CH DOUBS-JURA

1, rue de la République

39100 FAY

03 83 83 83 83

03 83 83 83 83

www.chu-doubs-jura.fr

8 IMPES DOLE

9 100 - Boulevard de la République

25100 DOLE

03 83 83 83 83

03 83 83 83 83

www.chu-dole.fr

SOLIDARITE DOUBS JURA

1, rue de la République

39100 FAY

03 83 83 83 83

03 83 83 83 83

www.chu-doubs-jura.fr

CHIAI DE SAINT-JURIE

1, rue de la République

39100 FAY

03 83 83 83 83

03 83 83 83 83

www.chu-saint-jurie.fr

Article 4 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 18 mars 2024,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.




SPECIMEN DE SIGNATURE,
Christine ANGONIN.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 130
39128 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsja.fr

CH NOVILLARS
Avenue du Dr Charcot
25290 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Brémontant
CS 50012
19107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
19, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 53 08 70
www.sdh-gpms.fr

EHPAD DE MAMROULE
Espace Alexis Maniquet
40, rue de la Gare
25820 Mamroche
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamroche.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00006

Décision GPMS n° 2024-19_Délégation de
signature P. DUBREUIL



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITE DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-19

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE DUBREUIL,

ADJOINT AU DIRECTEUR DU GPMS DOUBS-JURA

DIRECTEUR EN CHARGE DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE DU GPMS DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune en date du 21 janvier 2021 et ses avenants entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL comme directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura

Article 1 : Situation d'absence ou empêchement du Directeur du GPMS Doubs-Jura

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité d'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, SDH, EPSMS SDH et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39100 Dole, Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue de la Chapelle
25200 Novillars
tel 03 81 80 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
18, rue Henri Marraud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel 03 84 82 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
30, rue de Fayette
CS 81412
25007 Besançon Cedex
tel 03 81 83 08 79
www.sdh-jura.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPAD Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel 03 83 85 95 00
www.ehpadmamirolle.com

- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les stagiairisations et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 2 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura. Cette délégation exclut les mêmes matières que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CHS Saint-Ylie Jura :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques ;
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants.

CHS SAINT-YLIE JURA
107 Avenue de la République
25110
Saint-Ylie-Jura
03 83 88 88 88
www.chs-sylie.jura.fr

CHS NOYVALE
4 Avenue de la Liberté
25200 Noyval
03 83 81 11 33
www.chs-noyval.jura.fr

LE DÉPÔT COUL
10 rue de la République
25110
Le Dépôt-Coul
03 83 81 20 33
www.chs-ledepot.jura.fr

SOUS-UNITÉ COURS FAMILIARISÉ
10 rue de la République
25110
Cours-Familiarisé
03 83 81 01 33
www.chs-cours.jura.fr

UNITE DE SOUS-UNITÉ
10 rue de la République
25110
Unité de Cours-Familiarisé
03 83 81 01 33
www.chs-cours.jura.fr

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients : tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Décide pour le CH de Novillars

Article 5 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune.
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques,
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants ;

CHS SAINT-YLIE

125 Rue de l'Église

49110

SAINT-YLIE

03 83 83 97 97

www.chs-saint-ylie.fr

CH NOVILLARS

Rue de la Gare

71200

NOVILLARS

03 83 83 97 97

www.ch-novillars.fr

LE PAYSAN

Rue de l'Église

71200

LE PAYSAN

03 83 83 97 97

www.ch-paysan.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANCOIS

Rue de l'Église

71200

SOLIDARITÉ DOUBS HANCOIS

03 83 83 97 97

www.ch-solidarite-doubs-hancois.fr

CH de Saint-Yllie

Rue de l'Église

49110

SAINT-YLIE

03 83 83 97 97

www.ch-saint-ylie.fr

- Le suivi et le traitement des déclarations de sinistre survenus sur le CH de Novillars, qu'il s'agisse des sinistres de responsabilité civile, de dommages aux biens, du parc automobile, ou de ceux relatifs aux assurances de dommages d'ouvrage, à l'exception des déclarations de sinistres relatifs aux garanties statutaires du personnel et aux accidents du travail.

Décide pour ETAPES, SDH et l'EHPAD de Mamirolle

Article 6 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour ETAPES, SDH et l'EHPAD de Mamirolle, tous les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance et de travaux, en lien avec les directeurs délégués et les représentants des services techniques de la direction commune.

Dispositions générales

Article 7 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2021-46 du 16 avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 8 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, d'ETAPES, du CH de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle. Elle sera communiquée au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et du Doubs.

Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 18 mars 2024,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE

Philippe DUBREUIL

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptables publics des établissements
- ✓ CS ou CA des établissements
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage dans les établissements
- ✓ RAA

CHS SAINT-YLIE JURA
174, route de la Vallée
39100 Dole
03 81 64 42 29 37
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS
4, rue de la Cité
39220 Novillars
03 81 61 60 58 95
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Brisson
CS 10012
20107 Dole Cedex
03 81 64 42 29 37
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
13, rue de la Vierge
CS 61432
21007 Besançon Cedex
03 81 61 08 30
www.ville-mamirolle.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Espace Albert Monod
85, rue de la Gare
21020 Mamirolle
03 81 61 02 00
www.ehpad-mamirolle.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00010

Décision GPMS n° 2024-20 Délégation de
signature L. GUICHARD



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION n°2024-20

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LYDIE GUICHARD,

**ATTACHEE D'ADMINISTRATION A LA DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES (DPRS) ET DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES
(DAM) DU CHS SAINT-YLIE JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2019000512 du 05 juin 2019 nommant Madame Lydie GUICHARD en qualité d'Attachée d'Administration au CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1^{er} : Déléation permanente est donnée à Madame Lydie GUICHARD, Attachée d'Administration à la Direction du Personnel et des Relations sociales, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les certificats administratifs et les copies pour ampliation des décisions concernant la gestion du personnel non médical ;
- ✓ les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
- ✓ les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- ✓ les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
- ✓ les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;
- ✓ les documents de transmission des actes existants.

CHS SAINT-YLIE JURA
125, Route Rajeville
BP 110
39105 Dole Cedex
04 03 84 62 92 97
www.chsja.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Chauvet
25220 Novillars
04 03 81 65 16 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Janninoud
C 4 50112
39107 Dole Cedex
04 03 84 62 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
C5 61432
25017 Besançon Fribourg
04 03 81 62 18 20
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPAD Alexis Marquiset
46, rue de la Gare
25420 Mamirolle
04 03 81 55 95 88
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Lydie GUICHARD, Attachée d'Administration chargée des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- ✓ les documents et correspondances courants suivants :
 - * les courriers n'engageant pas la stratégie de l'établissement,
 - * les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de formation médicale continue, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux ;
 - * les décisions individuelles et conventions concernant les internes,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires médicales, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - * les décisions individuelles et contrats.

Article 3 : Délégation est donnée en l'absence ou empêchement de Madame Géraldine DUCROCQ, Directrice-adjointe, à Madame Lydie GUICHARD, Attachée d'Administration à la Direction du Personnel et des Relations sociales et chargée des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- ✓ Les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel médical, aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
 - * les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur ;
 - * les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la Promotion Professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
 - * les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
 - * les contrats d'apprentissage ;
 - * les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
 - * les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;
 - * les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;
 - * les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
 - * les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
 - * les contrats d'allocation d'étude ;
 - * les contrats de travail ;
 - * les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie GUICHARD, Attachée d'Administration chargée des Affaires médicales, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

<p>CHS SAINT-YLIE/JURA 118 Route de Hémerville BP 810 99418 Oche-Les-Bois 03 83 34 82 33/37 www.chsja.com</p>	<p>CH BIVILLARS 1, rue de la Chapelle 99420 Bivillars 03 83 31 69 30/33 www.chsbivillars.com</p>	<p>EMFES DOLE 1, rue Henri Matisse CS 52012 99117 Dole-1 03 83 82 29 78 www.dole.fr</p>	<p>SOLIDARITE DOUBS-HANDICAP 11 rue de la Chapelle CS 51812 99117 Bivillars-1 03 83 31 69 30 www.chsja.com</p>	<p>CHAD DE MAMBOULE 11 rue de la Chapelle 40 rue de la Gare 29010 Mamboule 03 83 31 55 30/33 www.chsja.com</p>
---	---	---	--	--

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients : tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision abroge la décision n° 2020-82 du 14 décembre 2020. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à DOLE, le 18 mars 2024,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Lydie GUICHARD

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
2, rue de la République
90010
03 83 82 92 92
www.chsja.com

CH NOVELLARS
4, rue de la Chapelle
25120 Novellars
03 83 82 92 92
www.chsja.com

8 TYPES DOLE
2, rue de la République
03 83 82 92 92
03 83 82 92 92
www.chsja.com

SOLIGNATE DOUBS HANDICAP
12, rue de la Fayette
CS 83412
25007 Besançon Cedex
03 83 82 92 92
www.chsja.com

EHFAD DE MANSOLLE
Eglise Alexis Mercier
40, rue de la Gare
25070 Mansolles
03 83 82 92 92
www.chsja.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00007

Décision GPMS n° 2024-21_Délégation de
signature A. FOREY



DECISION N°2024-21

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ARIELLE FOREY,

**COORDINATRICE GENERALE DES SOINS ET DIRECTRICE DE LA QUALITE ET DES
RELATIONS AVEC LES USAGERS DU CHS SAINT-YLIE JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Madame Arielle FOREY comme directrice des soins au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Coordination générale des soins

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Arielle FOREY, Coordinatrice générale des soins du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les notes, courriers et documents relevant de son domaine de compétences et notamment :
 - Les avis de vacance de poste pour le personnel soignant ;
 - Les notes d'information relatives à l'organisation de l'encadrement soignant ;
 - Les plannings des unités de soins ;
 - Les tableaux de gardes et astreintes des cadres supérieurs de santé et cadres de santé ;
 - Les convocations de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT).
- ✓ Les documents communs avec la Direction du personnel et des relations sociales (DPRS) après signature de la Directrice-adjointe en charge de la DPRS.

Article 2 : Qualité et Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Arielle FOREY, en sa qualité de Directrice de la qualité et des relations avec les usagers du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes et documents relatifs au fonctionnement de la Commission des Usagers ;
- Les courriers de réponse aux plaintes et réclamations des usagers ;
- Les courriers de réponse aux demandes de communication de dossiers médicaux ;
- Les autorisations de sortie des patients ;
- Les conventions de stage concernant les patients ;
- Les notes d'information relatives à la politique qualité ;
- Les procédures relatives à la politique qualité.

Article 3 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Arielle FOREY, Coordinatrice générale des soins et directrice de la qualité et des relations avec les usagers du CHS Saint-Ylie Jura, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients : tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Dispositions générales

Article 4 : Application

La présente décision abroge la décision n°2022-10 du 18 février 2022. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA
125 Route Mammarche
88 124
39100 Éclis-Lozéne
03 83 82 57 57
www.chsja.com

CH NOVILLARS
8, rue de la Chapelle
23220 Novillars
04 78 81 00 14
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Matisse
33 50012
33007 Dole Centre
03 83 82 57 57
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
13, rue de Fayolle
33 83432
21007 Besançon Centre
03 83 82 57 57
www.solidarite-doubs.fr

EHFAD DE MAMROULE
Espace Alexis Mammarche
Mammarche la Cour
21007 Mammarche
03 83 82 57 57
www.ehfaad-mammarche.com

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 18 mars 2024,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Arielle FOREY.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
E20 Route Nationale
BP 100
29108 Dole Cedex
tél 03 84 87 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél 03 81 00 38 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Mathévard
CS 30012
29107 Dole Cedex
tél 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10 rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMRÔLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamrôlle
tél 03 81 35 99 00
www.ehpad-mamrôlle.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00008

Décision GPMS n° 2024-22_Délégation de
signature G. DUCROCQ



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME GERALDINE DUCROCQ,

DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES

RELATIONS SOCIALES (DPRS) ET DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES DU

CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, le CH de Novillars, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap et l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Madame Géraldine DUCROCQ, directrice d'hôpital hors classe, comme directrice adjointe du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'affectation de Madame Géraldine DUCROCQ en qualité de directrice-adjointe en charge de la direction du personnel et des relations sociales et de la direction des affaires médicales du CHS Saint-Ylie Jura depuis le 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Gestion des ressources humaines et des relations sociales

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine DUCROCQ, directrice-adjointe en charge de la Direction du personnel et des relations sociales (DPRS), à l'effet de signer, au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information relatives à la gestion des ressources humaines et des relations sociales ;
- Les convocations des instances représentatives du personnel ;

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél 03 84 82 97 97
www.chsajura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél 03 83 60 58 00
www.chnovillars.fr

ÉTAPES DOLE
9, rue Henri Boncompagni
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél 03 84 82 29 70
www.etapes.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 63 431
25007 Besançon Cedex
tél 03 81 61 08 70
www.sdh-gpms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPAD Alexis Marquiset
Allée de la Gare
21620 Mamirolle
tél 03 81 55 95 00
www.ehpadmamirolle.com

- Les actes, décisions, correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale et au fonctionnement de la direction du personnel et des relations sociales ;
- Les actes administratifs, décisions, documents et correspondances suivants, à l'exclusion de ceux relatifs aux personnels de direction :
 - o Les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents stagiaires et titulaires ;
 - o Les actes et documents relatifs à la formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux ;
 - o Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
 - o Les contrats d'apprentissage ;
 - o Les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
 - o Les courriers relevant de la gestion courante de la DPRS ;
 - o Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;
 - o Les évaluations et notations de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière ;
 - o Les décisions de suspension à titre conservatoire des agents de la fonction publique hospitalière ;
 - o Les actes et documents relatifs aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanctions disciplinaires au-delà du premier groupe ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
 - o Les contrats d'allocation d'études ;
 - o Les contrats de travail du personnel non-médical ;
 - o Les contrats relatifs à des prestations d'intérim pour le personnel infirmier et aide-soignant ;
 - o Les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

Article 2 : Affaires médicales

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine DUCROCQ, directrice-adjointe en charge de la Direction des affaires médicales, à l'effet de signer, au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les contrats de travail pour les personnels médicaux contractuels ;
- Les contrats relatifs à des prestations d'intérim pour le personnel médical ;
- Les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés et RTT, autorisations d'absence, état de frais de déplacements, ordres de missions, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux ;
- Les tableaux de service ;
- Les décisions individuelles et conventions concernant les internes ;
- Les actes et documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux.

Article 3 : Conduite générale et courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Monsieur Philippe DUBREUIL, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura et de Madame Ophélie JAFFARD, Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DUCROCQ, en sa qualité de directrice-adjointe, à l'effet de signer toute décision, tout acte ou tout courrier concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura. Cette délégation exclut expressément les matières suivantes :

- Les documents d'orientation stratégique de l'établissement ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L 6146-1 du code de la santé publique ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;

CHS SAINT-YLIE JURA
17 Avenue de l'Industrie
70100 THO
03 83 92 20 00
www.chs-saint-ylie-jura.fr

GENOVILLAËS
8, rue du Général
25200 GENOVILLAËS
03 83 92 20 00
www.chs-saint-ylie-jura.fr

EMPIES DOU
17, rue de l'Industrie
70100 THO
03 83 92 20 00
www.chs-saint-ylie-jura.fr

LOUQUAYE DOUBS-HANOIS
17, rue de l'Industrie
70100 THO
03 83 92 20 00
www.chs-saint-ylie-jura.fr

DIADËE HANOIS
17, rue de l'Industrie
70100 THO
03 83 92 20 00
www.chs-saint-ylie-jura.fr

- Les réquisitions du comptable public ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les décisions relatives à des baux ;
- Les actes et décisions relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT et des documents suivants concernant la situation individuelle du Directeur du GPMS Doubs-Jura : ordres de mission, frais de déplacement, inscription à une formation.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine DUCROCQ, directrice-adjointe en charge de la Direction du personnel et des relations sociales (DPRS) et de la Direction des Affaires médicales (DAM) du CHS Saint-Ylie Jura, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients : tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Décide pour ETAPES

Article 5 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée d'ETAPES

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, et de Madame Ophélie JAFFARD, Directrice des affaires financières d'ETAPES, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DUCROCQ, directrice-adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant d'ETAPES, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions et documents relatifs à la gestion budgétaire et financière courante ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

Dispositions générales

Article 6 : Ordonnateur suppléant

Il est attribué la qualité d'ordonnateur suppléant à Madame Géraldine DUCROCQ, directrice-adjointe, dans le cadre de sa délégation de signature, au titre des articles 1, 2, 3 et 5 de la présente décision.

CHS SAINT-YLIE JURA
20, rue de la République
39100 Saint-Ylie
03 83 88 42 97 97
www.chs-sy.com

CH NOUVEAUX
1, rue du Dr. Chauvot
25220 Moulans
03 83 81 89 00 00
www.ch-nouveaux.com

BOULES-DOLE
1, rue Henri Boncompagni
02 50 00 31
03 83 88 42 97 97
www.hospice.com

BOULEMITE DOUBS-HAUTE-SAONE
15, rue de la République
03 83 88 42 97
03 83 88 42 97 97
www.hospice.com

CHADÉ DE MAMEROUE
1, rue de la République
03 83 88 42 97 97
03 83 88 42 97 97
www.hospice.com

Article 7 : Application

La présente décision abroge la décision n° 2023-09 du 4 janvier 2023. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

La délégataire rendra compte régulièrement au délégant des décisions prises dans le cadre de l'exercice de cette délégation de signature.

Article 8 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle est communiquée sans délai au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de surveillance et au Conseil d'administration de ces établissements.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et est archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura assuré par le secrétariat de la direction générale du CHS Saint-Ylie Jura.

Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressée. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 18 mars 2024.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Géraldine DUCROCQ.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptables publics des établissements
- ✓ CS ou CA des établissements
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage dans les établissements
- ✓ RAA

CHS SAINT-YLIE JURA
129 Route Nationale
BP 410
39108 Dole Cedex
M.01 84 82 97 51
www.chspsj.fr

CH NOUILLARS
Avenue Dr Charcot
25220 Nouillars
M.01 81 61 54 00
www.ch-nouillars.fr

ETAPES DOLE
5, rue Mend Jommersaud
CS 10012
39107 Dole Cedex
M.03 84 82 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
15, rue de Fayette
CS 61432
25001 Besançon Cedex
M.03 83 43 08 39
www.solidarite-doubs.fr

EHPAD DE BARRAVILLE
Espace Alexis Manisier
40, rue de la Gare
25620 Marroville
M.03 81 2 8 05 00
www.ehpad-marroville.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-03-18-00009

Décision GPMS n° 2024-23_Délégation de
signature N. FABRE



GPMS DOUBS JURA

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-23

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE FABRE,

DIRECTRICE DELEGUEE DE L'EHPAD DU CHS SAINT-YLIE JURA

ET DIRECTRICE REFERENTE DU CSAPA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie FABRE comme directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, à l'ETAPES de Dole, au centre hospitalier de Novillars, à l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et à l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2022-11 du 23 février 2022 portant affectation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Madame Nathalie FABRE en qualité de Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura et de Directrice référente du CSAPA du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Monsieur Philippe DUBREUIL, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Madame Ophélie JAFFARD, Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, et de Madame Géraldine DUCROCQ, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, en sa qualité de Directrice adjointe, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
88F 103
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
8, rue de De Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
8, rue Henri Bonnier
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
15, rue la Fayette
CS 81432
25107 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 68 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPAD Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et plus généralement toute convention avec l'autorité de tutelle ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre le CHS Saint-Ylie Jura et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
 - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les mises au stage et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction, à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Article 2 : Direction déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura

- **Pour toutes les unités de l'EHPAD (Aberjoux, Brantus, Iris, Malange, Mûriers)**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes de service et d'information concernant l'EHPAD,
- Les convocations et les procès-verbaux des Conseils de la Vie Sociale,
- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille (contrats de séjour, admissions et sorties, admissions à l'aide sociale, bulletins de situation, attestations de présence...)
- Le registre des décès pour les résidents de l'EHPAD,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel administratif de l'EHPAD, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations,
- Les conventions avec des prestataires ou organismes extérieurs concernant les activités d'animation proposées aux résidents, dans la limite d'un engagement financier de 1000 euros.

- **Pour l'unité EHPAD de Malange :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les courriers, actes et documents relatifs à l'organisation médicale.

Article 3 : Direction référente du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes de service et d'information concernant le CSAPA,
- Les documents relatifs à des réponses à des appels à projets

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route FAYETTE
BP 110
29188 Dom Oudon
tél 03 84 42 97 97
www.chsajura.fr

CH HONVILLARS
8, rue du Dr Chauvot
25220 Honvillars
tél 03 81 40 38 00
www.ch-honvillars.fr

ETAPES DOLE
11, rue Henri Jeannevaud
CS 50812
39110 Dole Cedex
tél 03 84 82 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
11, rue la Fayette
CS 61432
25017 Bains-les-Bains
tél 03 81 42 96 20
www.sdhajura.fr

EHPAD DE MAMROLLE
EHPAD Alexis Mampillet
40, rue de la Com.
25820 Marnay-Br.
tél 03 81 55 95 50
www.ehpad-mamrolle.com

Article 4 : Direction référente du Foyer de Vie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice référente du Foyer de Vie du CHS Saint-Yllie Jura, Madame Nathalie FABRE reçoit délégation pour les actes administratifs courants liés à la direction du Foyer de Vie, notamment :

- les contrats de séjour,
- les documents, décisions et actes relatifs aux admissions et les sorties,
- les admissions à l'aide sociale et les bulletins de situation ou attestation de présence pour le Foyer de Vie.

Article 5 : Astreintes administratives du CHS Saint-Yllie Jura

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice adjointe, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients : tous documents relatifs à l'admission des patients, au suivi des mesures de soins sans consentements ainsi que tous documents permettant la saisine du juge des libertés et de la détention concernant les patients sous mesures de soins sans consentement, d'isolement ou de contention,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Décide pour ETAPES

Article 6 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée d'ETAPES

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant d'ETAPES, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions et documents relatifs à la gestion budgétaire et financière courante ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

Article 7 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023-17 du 22 février 2023. Elle prend effet à la date de sa signature.

CHS SAINT-YLLIE JURA
120, Route Halmansy
BP 1001
39108 Villed'Oron
tél. 03 83 82 97 97
www.chs-jura.fr

CH HOVILLAIS
4, rue du Dr Charcol
25770 Novillars
tél. 03 81 08 15 02
www.ch-hovillais.fr

ETAPES DOLE
8, rue Henri Haerensault
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue de Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 83 83 88 70
www.cdh-epm.fr

EPHAD DE MAMREILLE
Etablissement d'Accueil
40, rue de la Gare
25620 Mamreille
tél. 03 81 25 99 00
www.ehad-mamreille.fr

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.
Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 8 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 18 mars 2024.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Nathalie FABRE

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 00 34 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jouanneau
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 26
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61412
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 20
www.sdhjvpm.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Margulies
90, rue de la Gare
25620 Marnay-lez
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrolle.fr

DDETSPP 39

39-2024-03-26-00001

3-2024 Récépissé déclaration SAP MILLE&UNE
ENVIES



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824278345 – Acte 3/2024
N°SIRET 824278345 00049**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MILLE & UNE ENVIES, 29 avenue Camille Prost – 39000 LONS-LE-SAUNIER, le 21 mars 2024 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 21 mars 2024 par Madame Karine SEPRES en qualité de dirigeante pour l'organisme "MILLE & UNE ENVIES" dont l'établissement principal est situé 29 avenue Camille Prost – 39000 LONS-LE-SAUNIER et enregistré sous le N° SAP824278345 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 26 mars 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2024-03-21-00001

Récépissé retrait déclaration SAP Daniel
CREDOZ



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP440564227 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « Daniel CREDOZ » en date du 26 mai 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vendée, sous le N°SAP 440564227 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 20 février 2024 ;
En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel » ;

Décide :

En application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Daniel CREDOZ » délivré le 26 mai 2016, à compter du 21 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 21 mars 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2024-03-14-00002

Récépissé retrait déclaration SAP NADIVYA
YOGA

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891954299
N° SIRET : 8919542990014
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « NADIVYA YOGA » en date du 1^{er} juillet 2021 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP891954299 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 23 février 2024 ;
En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel » ;

Décide :

En application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « NADIVYA YOGA » délivré le 1^{er} juillet 2021, à compter du 14 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 14 mars 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-03-13-00003

Arrêté n° 2024-03-12-001

instaurant une réserve temporaire de pêche
pour une période de 2 ans (2024-2025) sur le
cours d'eau « la Furieuse » suite à une pollution
des eaux

Communes de Bracon et de Salins-les-Bains

Arrêté n° 2024-03-12-001
instaurant une réserve temporaire de pêche
pour une période de 2 ans (2024-2025) sur le
cours d'eau « la Furieuse » suite à une
pollution des eaux
Communes de Bracon et de Salins-les-Bains

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-02-06-001 du 6 février portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2024 en date du 23 décembre 2023 ;

Vu la demande de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 18 janvier 2024 sollicitant une réserve de pêche temporaire sur le parcours no-kill détenue par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Régionale Salinoise » sur la rivière « La Furieuse » sur le tronçon sis sur les communes de Bracon et de Salins-les-Bains (linéaire 310 m) suite à des faits de pollution des eaux survenus en septembre 2023 :

- Limite Amont : Seuil de la levée au 54, rue Préal à Salins-les-Bains ;
- Limite Aval : 20 m en amont du Pont de Bracon ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2024 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu les faits de pollution par des eaux fortement chargées en matière organique et produits détergents en septembre 2023 et par des huiles usagées en février 2024 ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine piscicole en suspendant la pratique de la pêche pendant une période de deux années pour garantir la quiétude nécessaire à la reconstitution du stock ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La pêche de l'ensemble des espèces de poisson est temporairement interdite sur le parcours « no-kill » détenu par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Régionale Salinoise » sur la rivière « La Furieuse » pour une période de 2 ans (2024-2025).

Article 2 – Information des pratiquants

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Régionale Salinoise » procèdent, dès sa date de publication, à l'affichage du présent arrêté sur l'accès du parcours de pêche No-kill, pour lesquels elles détiennent le droit de pêche, informent des dispositions du présent arrêté l'ensemble des personnes s'acquittant d'une cotisation statutaire pour l'année 2024 auprès de la FDAAPPMA et de l'AAPPMA précitée et communiquent ces dispositions sur leurs sites internet respectifs ou par tout autre moyen de communication en l'absence de site internet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressé aux mairies des communes de Bracon et de Salins-les-Bains pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les agents compétents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le **13 MARS 2024**

el Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental adjoint
des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-03-18-00001

Délégation signature Directeur DREAL



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Olivier DAVID
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale**

LE PRÉFET

VU

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,
- le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

- l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,
 - l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur,
 - l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
 - L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département du Jura, à M. Olivier DAVID, directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)
- c1 - Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Évènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- c2 - Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

d) installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de sa compétence :

- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement
- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement)
- récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement)
- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement

e) e1 - demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
- rapports d'instruction.

e2 – demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014

- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement : tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :

- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou

liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée)

- i) équipements sous pression
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation
- l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure
- m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés
- n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité
- o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie
- p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
- q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs
- r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes
- s) circulation pour les petits trains routiers
- t) transport par autobus hors des périmètres urbains
- u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains
- v) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- w) délivrance et retrait des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- x) réception à titre isolé des véhicules, identification et établissement d'attestations de vérification des données techniques au titre du code de la route
- y) contrôle technique des véhicules légers et lourds et des véhicules de catégorie L :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait, annulation, recours gracieux) ;
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
 - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
- aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés

ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés

ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés

ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

ae) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4) de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,

af) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement

ag) évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme)

- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R122-18 et R122-21 du Code de l'Environnement et R121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme

- à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme, relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R122-18 du Code de l'Environnement et R121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

ah) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération,

- les circulaires aux maires,

- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,

- les déclarations d'utilité publique.

Article 3 : Monsieur Olivier DAVID pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Jura (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 18 MARS 2024

Le Préfet

Serge CASTEL

02 2024

Préfecture du Jura

39-2024-03-19-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes pour une durée de 3 mois.

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.242-1 à L.242-5 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée le 15 mars 2024 par le groupement de gendarmerie départementale du Jura visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L.242-5-I pour l'ensemble du département du Jura ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de secours aux personnes ;

Considérant l'afflux touristique que connaît le Jura tout au long de l'année, générant habituellement 4 à 5 interventions par semaine, dans l'urgence, pour ces seules missions ;

Considérant que le secours à personne implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis, et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

Considérant que l'emploi de drones ou caméras embarquées par les services de gendarmerie a déjà démontré toute son utilité dans le cadre du secours à personne ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Jura, sont autorisés au titre du secours aux personnes (personnes blessées à secourir, personnes désorientées, fugues de personnes vulnérables, personnes suicidaires ...). Ces missions impliquant une prise en charge rapide et nécessitant l'engagement de moyens conséquents dans l'urgence.

Article 2 : La demande porte sur l'engagement de deux drones (DJI MAVIC 2 Entreprise et DJI MATRICE M300) ainsi que de caméras embarquées par voilure tournantes contenues sur les hélicoptères de la section aérienne de la gendarmerie. Le nombre de caméras utilisées simultanément est limité à deux. Les lieux de survols sont strictement limités aux zones nécessaires pour sécuriser le secours aux personnes et ainsi appuyer les secours terrestres en particulier le Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM) et le Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) compte tenu de leur alternance hebdomadaire ;

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois (renouvelable) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département du Jura.

Article 5 : L'information du public est assurée grâce au logo apposé sur le véhicule de la gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote, mais également par la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs (RAA), suivie d'une information par voie de presse.

Article 6 : Le groupement de gendarmerie départementale du Jura doit transmettre chaque semaine, auprès de la préfecture, un registre contenant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 19 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2024-03-22-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION D APPEL
PUBLIC A LA GENEROSITE POUR LE FONDS DE
DOTATION DENOMME FONDS ANNE DE
XAINCTONGE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Anne de Xainctonge »
N° DCL/BRGAE/39202403 22.001

LE PRÉFET

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230127-001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité en date du 29 février 2024 reçue en préfecture le 4 mars 2023 et présentée par Monsieur Patrick AUBIN, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Anne de Xainctonge » situé 9 rue du Mont Roland à Dole (39) ;

Considérant que la demande d'appel public à la générosité présentée par le fonds de dotation susmentionné est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Anne de Xainctonge » est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période comprise du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
CS 60648
39 030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à la réalisation des buts suivants : « l'éducation, la formation humaine, intellectuelle, spirituelle et professionnelle d'enfants, de jeunes et d'adultes, en France et à l'étranger, dans l'esprit des sœurs de Sainte Ursule ; la formation d'enseignants et d'éducateurs ; le soutien aux personnes âgées et dépendantes, en particulier celles qui ont consacré tout ou partie de leur vie à l'éducation et à la formation, en France ou à l'étranger ; l'action sociale et caritative à l'égard des plus pauvres, des malades, des infirmes ; le soutien aux travaux d'étude et de recherche sur la compagnie et la contribution à la connaissance et à la diffusion de ceux-ci ; ou tout autre but en rapport avec l'objet ».

Les modalités de la campagne d'appel sont les suivantes : un appel aux dons adressé aux anciens enseignants, aux anciens élèves, aux familles et aux enseignants des établissements scolaires des sœurs de Sainte Ursule de Dole et à toutes personnes soutenant leurs propositions éducatives par la mise en place d'un outil de collecte en ligne, présent en permanence sur le site internet du fonds de dotation : www.fondationadx.fr.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

2 2 MARS 2024

Le préfet,


Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2024-03-15-00002

Arrêté portant interdiction de l'accès aux berges et au lit mouillé du cours d'eau « L'Ain » entre le barrage EDF de Saut-Mortier et le Pont de l'Antenne (RD 60E2)



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant interdiction de l'accès aux berges
et au lit mouillé du cours d'eau « L'Ain »
entre le barrage EDF de Saut-Mortier
et le Pont de l'Antenne (RD 60E2)**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20240315-001

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7 à L.2111-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 (3°) ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le décret du 16 janvier 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut Mortier, sur l'Ain, dans le département du Jura, et au décret du 22 janvier 1970 relatif à la chute de Saut Mortier sur l'Ain dans le département du Jura, portant Premier avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut Mortier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (préfets de l'Ain et du Jura) n°2014212-0004 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2023 d'EDF Hydro Alpes sollicitant la mise en place d'une interdiction d'accès aux berges et au lit mouillé de l'Ain afin d'améliorer la sécurité des tiers à l'aval de du barrage de Saut-Mortier ;

Considérant la volonté d'EDF d'optimiser, en période de pointe, la production d'électricité de l'aménagement hydroélectrique de Saut-Mortier, en procédant à des déversements énergétiques par les évacuateurs de crue du barrage en parallèle du turbinage à l'usine ;

Considérant les résultats des essais et mesures de mouvements et de variations de débits (MVD) réalisés le 8 juin 2022 par EDF, qui montrent, dans les conditions d'exploitation envisagées, un impact important en termes de gradient de montée du niveau d'eau et de vitesse d'écoulement ;

Considérant le caractère inopiné de ces variations significatives de débit et de vitesse d'écoulement de l'eau, qui constituent de fait un risque d'atteinte à la sécurité des personnes susceptibles de se trouver sur les berges ou dans le lit mouillé du cours d'eau « L'Ain » ;

8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél. : 03.84.86.84.00
Mél : prefecture@jura.gouv.fr

Considérant que le tronçon concerné par ce risque fait l'objet d'une fréquentation relativement régulière, malgré un accès difficile en raison de la configuration du terrain et de la végétation ainsi que la présence d'une signalisation des risques déjà encourus dans le cadre de l'exploitation actuelle du barrage de Saut-Mortier ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de prévention ;

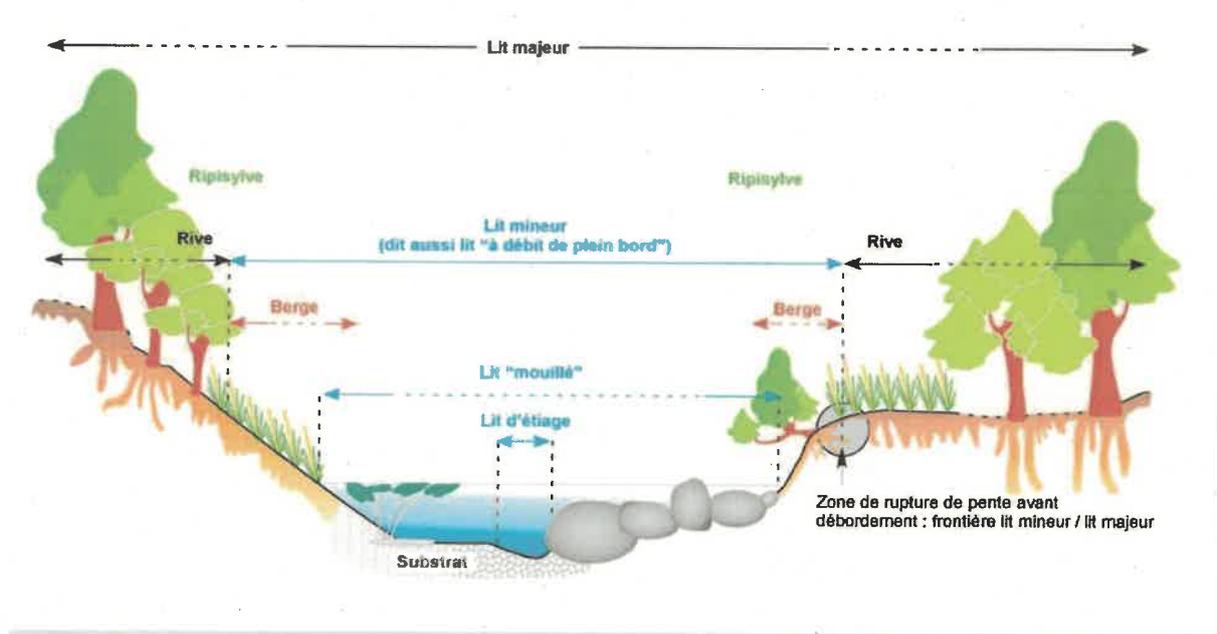
Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès, le stationnement et la circulation des personnes sont interdits sur les berges et dans le lit mouillé du cours d'eau « L'Ain » (cf. annexe) sur l'ensemble du tronçon situé entre :

- limite amont : pied du barrage EDF de Saut-Mortier ;
- limite aval : pont de l'Antenne, sur la route départementale 60 E2 (pont inclus).

Article 2 : Le schéma infra rappelle les critères de délimitation des lits (étiage, mouillé, mineur, majeur), des berges et des rives d'un cours d'eau, utiles à la bonne interprétation du présent arrêté.



Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions :

- aux personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie, des unités mobiles hospitalières, des forces militaires et de sécurité intérieure ;
- aux agents des services en charge de la police de l'environnement, de l'eau, de la pêche, de la chasse, de la navigation, de la protection des forêts ainsi que de la surveillance et du contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- aux personnels du concessionnaire, ou mandatés par lui, utiles ou nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des aménagements hydrauliques ou électriques.

Article 4 : Le concessionnaire assure, à ses frais et a minima au droit des principaux accès aux berges, l'affichage du présent arrêté ainsi que la mise en place et l'entretien des panneaux ou supports d'information du public.

Article 5 : Emportant abrogation de toute disposition antérieure ou contraire, le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2024.

Article 6 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (article R.610-5 du code pénal).

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires de Cernon, Chancia, Condes, Lect, Vescles, le président de la communauté de communes Terre d'Émeraude, Electricité de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie électronique leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

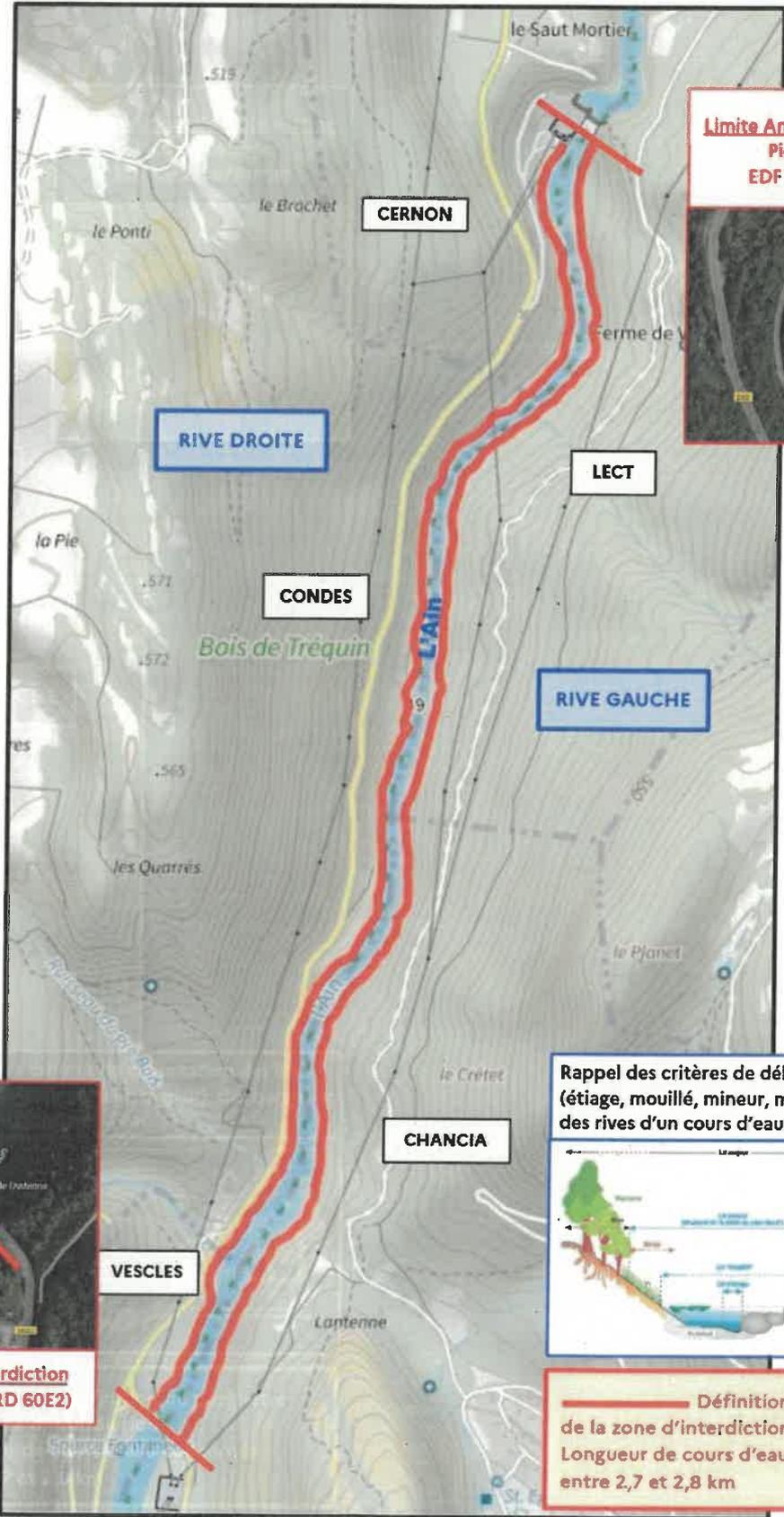
- d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>.

Lons-le-Saunier, le 15 mars 2024

Le préfet
Serge CASTEL

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20240315 du 15 mars 2024
portant interdiction de l'accès aux berges et au lit mouillé du cours d'eau « L'Ain »
entre le barrage EDF de Saut-Mortier et le Pont de l'Antenne (RD 60E2)**



Limite Amont de l'interdiction
Pied du barrage
EDF de Saut-Mortier

Limite Aval de l'interdiction
Pont de l'Antenne (RD 60E2)

Rappel des critères de délimitation des lits
(étiage, mouillé, mineur, majeur), des berges et
des rives d'un cours d'eau

— Définition du périmètre
de la zone d'interdiction
Longueur de cours d'eau concernée :
entre 2,7 et 2,8 km

Préfecture du Jura

39-2024-03-25-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°39-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022
portant composition de la commission des élus
pour la DETR



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°39-2022-11-17-00001 DU 17
NOVEMBRE 2022 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉLUS
POUR LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

LE PRÉFET DU JURA,

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

VU les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales relatifs à la commission d'élus pour la DETR,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

VU l'arrêté n°39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté n°39-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°39-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020 portant composition de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la liste présentée par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura le 6 novembre 2020 ;

VU le résultat des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

VU la décision du président du Sénat en date du 1^{er} février 2024 , portant nomination de Madame Sylvie VERMEILLET et de Monsieur Clément PERNOT, en qualité de membres du collège des parlementaires siégeant au sein de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux du département du Jura ;

CONSIDÉRANT que lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un poste devient vacant pour quelque cause que ce soit, lorsque les membres de la commission sont élus, le mandat est alors confié au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura :

Préfecture du Jura
8 rue de la Préfecture
CS 60648
39030 LONS LE SAUNIER cedex

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La commission prévue à l'article L2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi complétée :

* en qualité de parlementaires du Jura :

- Mme Sylvie Vermeillet, Sénatrice du Jura
- M. Clément Pernot, Sénateur du Jura

* en qualité de représentant des présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 60 000 habitants :

- Monsieur Etienne.ROUGEAUX, Président de la Communauté de communes du Val d'Amour

Article 2 : La liste des personnes désignées pour siéger au sein de cette commission est annexée au présent arrêté

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 25 MARS 2024


Le Préfet
Serge CASTEL

Annexe à l'arrêté portant modification de l'arrêté n°39-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°39-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020 portant composition de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ELUS POUR LA DETR

Représentants des parlementaires du département :

Madame Sylvie VERMEILLET, sénatrice
Monsieur Clément PERNOT, sénateur
Madame Danielle BRULEBOIS, députée
Madame Marie-Christine DALLOZ, députée

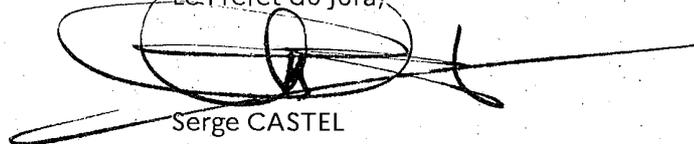
Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

Madame Sandrine GAUTHIER PACOUD, maire de Mesnois
Monsieur Michel BOURGEOIS, maire d'Entre-Deux-Monts
Madame Florence GROSFUAND, maire de Poids de Fiolle
Monsieur Dominique RETORD, maire de Lect
Monsieur Stéphane LAMBERGER, maire de Bletterans
Monsieur Martin DAUNE, maire de Montmirey le Château

Représentants des EPCI dont la population est inférieure à 60 000 habitants :

Monsieur Jean-Louis MAITRE, président de la CC Bresse-Haute-Seille
Monsieur Etienne ROUGEAUX, président de la CC du Val d'Amour
Monsieur Christian LAGALICE, président de la CC Plaine Jurasienne
Monsieur Dominique BONNET, président de la CC Arbois-Poligny-Salins-Coeur du Jura
Monsieur Laurent PETIT, président de la CC Haut Jura Arcade
Monsieur Gérôme FASSETNET, président de la CC Jura Nord
Madame Françoise VESPA, présidente de la CC Grandvallière

VU par le Préfet du Jura,
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
Lons-le-Saunier, le **25 MARS 2024**
Le Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-03-15-00001

Arrêté préfectoral instituant la CDAC dans le
département du Jura



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL (CDAC)**

Arrêté n° DCL-BRGAE-2024 0315-002

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) le 15 juillet 2021 dans l'affaire C-325/20 concernant la présence des chambres consulaires au sein de la commission ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 431724 du 22 novembre 2021, conseil national des centres commerciaux, relatif à l'article 1er du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté DCPAT/BCIE/20210303-001 du 3 mars 2021 instituant la CDAC du Jura modifié par l'AP DCPAT/BCIE/ 20241228-001 du 28 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu les sollicitations réalisées auprès de l'Association des Maires et président d'intercommunalité du Jura, ainsi que les personnalités qualifiées ;

Considérant que le mandat des membres désignés pour siéger au sein de la CDAC du Jura, par AP DCPAT/BCIE-20210303-001 modifié, arrive à son terme ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de renouveler la composition des membres siégeant à cette commission à compter du 02 mars 2024 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 : La CDAC est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

I – SEPT ÉLUS LOCAUX :

Les élus locaux appelés à siéger sont les suivants :

- a / Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b / Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c / Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d / Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e / Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f / Un membre représentant les maires au niveau départemental parmi cette liste ;
 - Monsieur Daniel BONDIER, maire de Plainoiseau ;
 - Monsieur Jean-Louis Maître, maire de Commenailles ;
 - Monsieur Christian BRETIN, maire de Cousance.
- g / Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental parmi cette liste.
 - Monsieur Claude BORCARD, président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
 - Monsieur Rémi HUGON, vice-président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;
 - Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, président de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Le mandat des membres désignés aux « f » et « g » du présent article est de 3 ans renouvelables une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

II – QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES (2 par collège, prises dans la liste suivante) :

1/ Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Jacques ROBIN – Représentant l'association INDECOSA–CGT ;
- Monsieur Daniel POURCELOT – Représentant l'association INDECOSA–CGT ;
- Madame Isabelle DESGOUILLES – Représentant l'UDAF du Jura ;
- Monsieur Olivier BONNOT – Représentant l'UDAF du Jura ;
- Madame Cécile TATREAUX-HUGUIN - Représentant l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Alain CLER – Représentant l'association UFC QUE CHOISIR.

2/ Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Joël GRANDMOUGIN – Représentant l'association Dole Environnement ;
- Madame Delphine DURIN – Représentant la fédération JNE ;
- Madame Joëlle PIENOZ – Représentant la fédération JNE ;
- Monsieur Jacques HUGON, commissaire enquêteur ;
- Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE, commissaire enquêteur ;
- Madame Yolande GUYOTON, commissaire enquêteur.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La commission peut écouter l'avis de la chambre d'agriculture quand un projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés à l'article 1^{er}, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux « a » à « e » du I de l'article 1^{er} ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Quelle que soit la situation, le maire de la commune d'implantation ne peut siéger à la CDAC qu'à ce titre. Cette restriction est étendue au représentant du maire (R. 751-2 du Code du commerce).

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 : Lorsque le projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de ventes les plus importantes, est considéré comme la commune d'implantation.

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, au moins un élu et une personne qualifiée pour chacun des départements.

Pour chacun des départements concernées, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Article 4 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Convocations des membres :

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la CDAC reçoit, par voie dématérialisée, communication du dossier de demande d'AEC, accompagnée :

- de l'arrêté préfectoral de composition de la commission visé par l'article 5 ;
- de l'ordre du jour de la réunion ;
- du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du Code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement ;
- de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;
- du formulaire relatif aux fonctions et mandats.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres reçoit, par voie dématérialisée, les rapports d'instructions.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger à la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission :

- La règle du quorum :

La commission ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués pour une seconde réunion. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La seconde commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote :

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Pour déterminer le sens de l'avis ou de la décision, seuls les votes favorables sont comptés. Les abstentions ont donc le même effet qu'un vote défavorable.

La décision ou l'avis est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

-Le secret des délibérations :

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion :

Dans un délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par voie dématérialisée à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis :

Dans les dix jours suivant la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

- notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8 du code du commerce, par courrier électronique ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17 du Code du commerce, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Les recours contre les décisions ou avis de la CDAC s'effectuent devant la CNAC dans les conditions prévues par les articles L. 752-17 et suivants du Code du commerce.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BE/20210303-001 du 3 mars 2021 instituant la CDAC pour 3 ans et son arrêté modificatif en date du 28 décembre 2021 sont abrogés.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2024**
pour le préfet et par délégation
~~Le préfet~~
Le préfet délégué
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2024-03-27-00001

Subdélégation ordonnancement secondaire
SGCD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Gaëlle
ARBEY, directrice du secrétariat général commun
départemental du Jura pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses**

La directrice du secrétariat général commun départemental du Jura

VU le Code de la commande publique.

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 portant nomination de Mme Gaëlle ARBEY en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura;

ARRÊTE

Article 1 :

subdélégation est donnée à Mme Claire LUCAS-VERNUS, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Jura, à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- **Programmes traités uniquement dans leur composante sociale**
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - 134 : Développement des entreprises et régulations
 - 148 : fonction publique
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 176 : Police nationale
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (hors dépenses relatives à la convention de gestion entre la DDT39 et la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté)

- **Programmes traités dans leur intégralité :**
 - 354 : Administration territoriale de l'État
 - 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
 - 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique
- **Programmes traités pour les actions relevant de la compétence du SGCD : :**
 - 362 Écologie dans ses actions 362-01 : rénovation thermique et 362-07 : infrastructures et mobilités vertes
 - 363 Compétitivité dans son action 363-04 mise à niveau numérique et modernisation des administrations

en cas d'absence de Mme Gaëlle ARBEY et de Mme Claire LUCAS-VERNUS, subdélégation est donnée à Mme Virginie VIVIEN, référente de proximité, à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes cités ci-dessus.

Article 2 : Action sociale

Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe PREUX, chef du service des ressources humaines, ainsi qu'à M. Stéphane GLENADEL, chef du bureau de gestion des emplois et des actions transversales et à Mme Sylvie PISTORESI, cheffe du bureau de gestion individuelle des carrières, à effet de signer, dans la cadre de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2.000 € et la constatation du service fait relatives à l'action sociale ;
- les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat départemental commun.

Article 3 : Informatique et téléphonie

Subdélégation est donnée à M, Philippe PUSLECKI, chef du service des systèmes d'information et de communication, et à M. Eric HOUBRON, son adjoint, à effet de signer, dans la cadre de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 3.000 € et la constatation du service fait relatives au service des systèmes d'information et de communication sur le BOP 354.

Article 4 : Affaires financières

Subdélégation est donnée à Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, adjointe au chef de service des affaires financières à effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes budgétaires et comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du champ de compétence du secrétariat général commun départemental ;
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 5.000 € et la constatation du service fait pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental ;
- les recettes non fiscales relevant du domaine de compétences du secrétariat général commun départemental.

Article 5 : immobilier et logistique

Subdélégation est donnée à M. Benjamin BULKA, chef du service immobilier et logistique, ainsi qu'à Mme Isabelle CLERC, son adjointe et cheffe du bureau d'appui aux services et à M. Christophe MUZIC, chef du bureau de gestion des sites, à effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2.000 € et la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

Article 6 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les demandes d'engagements juridiques, les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- Mme Claire LUCAS-VERNUS
- Mme Nathalie LAFITTE
- Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
- Mme Mylène DONDAINE
- Mme Laëtitia ARQUES
- Mme Anaïs TRENTO
- Mme Laëtitia MATHIEU

Article 7 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chorus DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacement des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- Rôle "Responsable des Moyens local" consistant à doter l'enveloppe de moyen et suivre son exécution :
 - Mme Claire LUCAS-VERNUS
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL

- Rôle "Service Gestionnaire" consistant à valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Claire LUCAS-VERNUS
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Laëtitia ARQUES
 - Mme Anaïs TRENTO
 - Mme Laëtitia MATHIEU

- Rôle "Gestionnaire Valideur" consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus coeur de la demande de paiement
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Claire LUCAS-VERNUS
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Laëtitia ARQUES
 - Mme Anaïs TRENTO
 - Mme Laëtitia MATHIEU

- Rôle "Gestionnaire facture (FC)" consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus coeur.
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Claire LUCAS-VERNUS
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Laëtitia ARQUES
 - Mme Anaïs TRENTO
 - Mme Laëtitia MATHIEU

Rôle "Valideur VH1" consistant à valider l'opportunité du déplacement :

- M. Philippe PREUX pour les agents du service des ressources humaines ;
- M. Benjamin BULKA pour les agents du service immobilier et logistique ;

- M. Philippe PUSLECKI pour les agents du service des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Anaïs FEVBRE et Mr Anthony BOIVIN, pour la direction du SGCD ;
- Mme Claire LUCAS-VERNUS pour l'ensemble des agents du SGCD.

Article 8 : Cartes achats

Subdélégation est donnée, en matière d'ordonnancement délégué, aux agents du SGCD porteurs de cartes d'achat désignés ci-après, dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le BOP 354, dans les limites des montants par transaction et annuels définis :

Titulaire de la carte d'achat	Plafond annuel	Plafond par transaction	Niveau 1 (hors marchés)	Niveau 3 (marchés publics)
BARBEAUX MAXIME	4 000,00 €	500,00 €	Oui	Non
BEY SANDRINE	5 000,00 €	600,00 €	Oui	Non
BOURQUIN MARTINE	15 000,00 €	2 000,00 €	Oui	Oui
CLERC ISABELLE	50 000,00 €	2 000,00 €	Oui	Oui
MUZIC CHRISTOPHE	22 500,00 €	2 000,00 €	Oui	Oui
PAILLARD SEBASTIEN	7 000,00 €	500,00 €	Oui	Non
PUSLECKI PHILIPPE	22 500,00 €	2 000,00 €	Oui	Oui

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : la directrice du secrétariat général commun départemental du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2024

La directrice du SGCD



Gaëlle ARBEY

UT DREAL 39

39-2024-03-14-00003

20240312 APMD COMTOISE DES VIANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-18-DREAL

portant mise en demeure

Société La Comtoise des Viandes - Jean Royer

Commune de Perrigny

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-46, L. 557-53, R. 171-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment son article 15 ;

Vu la décision du bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires n° 20-037 du 19 août 2020 modifiant la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression porté par l'union syndicale nationale des exploitations frigorifiques, dans sa version du 23 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé FL/NM/2024/L_31, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 25 mai 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que la société La Comtoise des Viandes - Jean Royer exploite sur le site de Perrigny des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de l'inspection sur site du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que deux appareils à pression n'ont pas fait l'objet de certaines opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant en l'occurrence, le défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour le réservoir horizontal fabriqué par la société Tewis Smart System en 2018 ayant le numéro de série 1820515036/02 ainsi que pour le réservoir vertical fabriqué par la société Tecnac en 2018 ayant le numéro de fabrication RV-3444-18 ;

Considérant en effet qu'aucune inspection périodique n'a été réalisée sur ces équipements ;

Considérant que, pour ces équipements, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant dès lors qu'une inspection périodique aurait dû être réalisée pour chacun de ces équipements ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il n'est plus avéré que ces équipements sous pression susmentionnés satisfassent aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et par voie de conséquence que la sécurité du public et du personnel et la protection des biens ne sont plus garanties ;

Considérant par ailleurs que, lors de l'inspection sur site du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de liste des appareils à pression présents sur le site imposée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53, L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société La Comtoise des Viandes - Jean Royer de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et du III de son article 6 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société La Comtoise des Viandes - Jean Royer est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en soumettant, sous quatre mois, les équipements sous pression visés ci-après à l'inspection périodique prévue à ces mêmes articles :

Équipement	Fabricant	Année de fabrication	Identification de série	Volume (litres)	Pression maximale admissible (bar)	Date de la dernière inspection périodique
Réservoir horizontal	Tewis Smart System	2018	1820515036/02	33,27	20	Sans objet

Réservoir vertical	Tecnac	2018	RV-3444-18	250	32	Sans objet
--------------------	--------	------	------------	-----	----	------------

- du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant, sous trois mois, la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de ce même arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à la société La Comtoise des Viandes - Jean Royer du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société La Comtoise des Viandes - Jean Royer.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Perrigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

A Lons-le-Saunier, le **14 MARS 2024**

Le préfet,



Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-03-12-00001

20240312_APC_Fontenat_Carriere_Val_D'Epy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-14-DREAL

portant propositions de prescriptions complémentaires de prolongation
d'autorisation

Société SAS FONTENAT

4 rue Largillière
01000 BOURG EN BRESSE.

Commune de VAL D'ÉPY (39160)

Lieux-dits « Les Beaux Regards » et « Belle Garde »

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 autorisant la société FONTENAT AG à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VAL D'ÉPY ;
Vu la demande du 16 octobre 2023, avec tous les éléments d'appréciation, de la société FONTENAT AG relative à une extension de 0,741 ha du périmètre d'extraction autorisé et une prolongation de la durée d'autorisation de 2 ans de la carrière exploitée sur la commune de VAL D'ÉPY ;
Vu le rapport du 20 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2024 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet (courriel du 20 février 2024) ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 susvisé ;

Considérant que l'extension de 0,741 ha du périmètre d'extraction autorisé se situe à l'intérieur de l'emprise autorisée de la carrière en 2005 ;

Considérant que les capacités de production annuelles autorisées en 2005 sont inchangées ;

Considérant que l'extension du périmètre d'extraction autorisé et la prolongation de la durée d'autorisation de deux ans permettent de poursuivre l'exploitation de la carrière dans des proportions non substantielles jusqu'à l'obtention d'une prochaine autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière dont le dossier a été déposé en novembre 2023, dans le délai prolongé ;

Considérant que les modifications apportées par la société FONTENAT AG nécessite des prescriptions complémentaires relatives à la durée d'autorisation, au périmètre d'extraction, au phasage résiduel d'extraction, au volume de gisement autorisé restant, aux garanties financières, à la remise en état et aux mesures de réduction ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 autorisant la société FONTENAT AG, dont le siège social est situé 4 rue Largillière - 01000 BOURG EN BRESSE, à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Val D'Epy, lieux-dits « Les Beaux Regards » et « Belle Garde », est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510.1	Autorisation	Production annuelle moyenne de 168 000 tonnes et maximale de 200 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	2515.1.a	Enregistrement	Puissance de l'installation de traitement : 650 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 2 - supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-2	Déclaration	La surface maximale de stockage en transit est de 10 000 m ²

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité des installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

La production correspond aux quantités de matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 – SUPERFICIES - EMPRISES PARCELLAIRES AUTORISÉES

Les dispositions des articles 5 et 6 (et l'annexe associée) de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La superficie de l'emprise autorisée est de 16 ha 87 a 93 ca.

La superficie du périmètre exploitable est de 11 ha 27 a 20 ca.

Les limites des surfaces autorisée et exploitable sont définies en annexe 1 et selon les parcelles du tableau ci-dessous.

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Superficie autorisée en 2005	Superficie en extraction autorisée en 2005	Superficie en extension	Superficie totale en extraction autorisée
ZE	12pp	Les Beaux Regards	5ha 19a 00ca	4ha 33a 50ca	4ha 33a 50ca		4ha 33a 50ca
	13		24a 50ca	24a 50ca	24a 50ca		24a 50ca
	15		35a 00ca	35a 00ca	35a 00ca		35a 00ca
	16		36a 00ca	36a 00ca	36a 00ca		36a 00ca
	17		43a 00ca	43a 00ca	43a 00ca		43a 00ca
	18		13a 50ca	13a 50ca	13a 50ca		13a 50ca
	19		3ha 09a 50ca	3ha 09a 50ca	71a 05ca	39a 60ca	1ha 10a 65ca
	20		2ha 07a 00ca	2ha 07a 00ca	86a 90ca	34a 50ca	1ha 21a 40ca
ZK	10pp	En Bellegarde	1ha 73a 40ca	1ha 29a 33ca	71a 00ca		71a 00ca
	11		73a 10ca	73a 10ca	73a 10ca		73a 10ca
	12		18a 20ca	18a 20ca	18a 20ca		18a 20ca
	13pp		4ha 04a 40ca	3ha 02a 40ca	1ha 30a 50ca		1ha 30a 50ca
	14pp	Aux Prouillards	1ha 54a 20ca	39a 11ca	15a 15ca		15a 15ca
	15pp		20a 90ca	10a 35ca			
	16pp		65a 50ca	5a 64ca			
	17		9a 80ca	7a 80ca	1a 70ca		1a 70ca
Totaux			21ha 07a 00ca	16ha 87a 93ca	10ha 53a 10ca	74a 10ca	11ha 27a 20ca

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 28 et suivants.

L'extraction des matériaux doit être arrêtée 6 mois avant l'échéance, soit le 3 août 2026.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 28 et suivants.

Le montant de référence (calculé selon l'indice TP01 de juillet 2023 = 128,6) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la **quatrième** période d'exploitation de 5 ans (03/02/2020-02/02/2025) : **350 870 € TTC** ;
- pour la **cinquième** période d'exploitation de 2 ans (03/02/2025-02/02/2027) : **307 205 € TTC**.

ARTICLE 6 – PLAN DE PHASAGE

Les dispositions des articles 16.1 et 16.3 (et leurs annexes associées) de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont les plans sont en annexes 3a et 3b .

ARTICLE 7 – VOLUMES AUTORISES A EXTRAIRE

Les dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités de matériaux autorisés à extraire (hors terres et matériaux de découverte restant sur le site pour sa remise en état) sont les suivants :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Volumes autorisés à extraire* (tonnes)
4	03/02/2020	835587
5	03/02/2025	330000

*dans les limites des tonnages annuels moyens et maximum autorisés

ARTICLE 8 – MÉTHODES D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le décapage des terrains de couverture a lieu de manière sélective entre l'horizon de terre végétale de faible épaisseur et les matériaux calcaire impropres à la production pouvant avoir une grande épaisseur et un grand volume à déblayer. L'exploitant doit tenir à jour un plan de gestion des déchets d'extraction qui précise notamment les types de déchets générés, les volumes et les zones de stockage temporaires et définitives en fonction des phases d'exploitation.

L'exploitation est menée sur au moins deux à trois gradins à partir du carreau situé à la cote minimale autorisée de 390 m NGF.

ARTICLE 9 – LIGNE ÉLECTRIQUE MOYENNE TENSION

Compte tenu de la présence d'une ligne électrique aérienne moyenne tension en périphérie de l'emprise autorisée, l'exploitant prend toute disposition rendue nécessaire liée à la sécurité, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter notamment dans les phases d'aménagement préalable des surfaces à extraire.

ARTICLE 10 – REMISE EN ÉTAT FINAL

Les dispositions de l'article 28.2 (et leurs annexes associées) de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état finale, à vocation naturelle, consiste à obtenir une forme de cuvette présentant l'aspect d'une grande doline cohérente avec la morphologie locale dans le Jura intégrant une pelouse sèche d'au moins 1 ha. Le plan et les coupes figurent en annexes 4-a et 4-b.

Elle consiste globalement en :

- l'aménagement des fronts de taille massifs et de découverte ;
- l'aménagement des banquettes intermédiaires et du carreau après démontage des installations et nettoyage du site.

ARTICLE 11 – ARRÊTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Val d'Epy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Val d'Epy ;
- l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la DREAL à Chalon-sur-Saône ;
- l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le **12 MARS 2024**

Le préfet

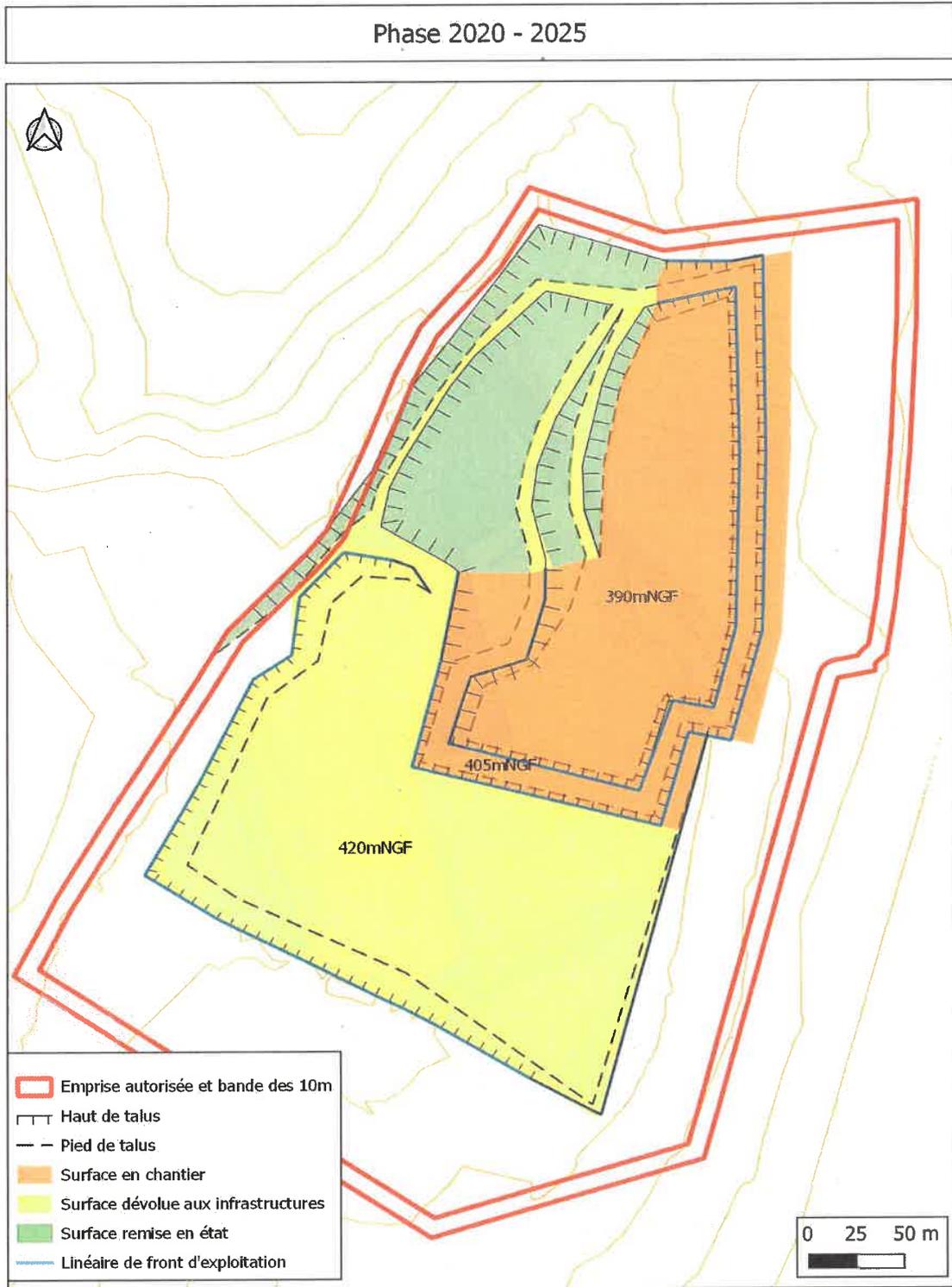


Serge CASTEL

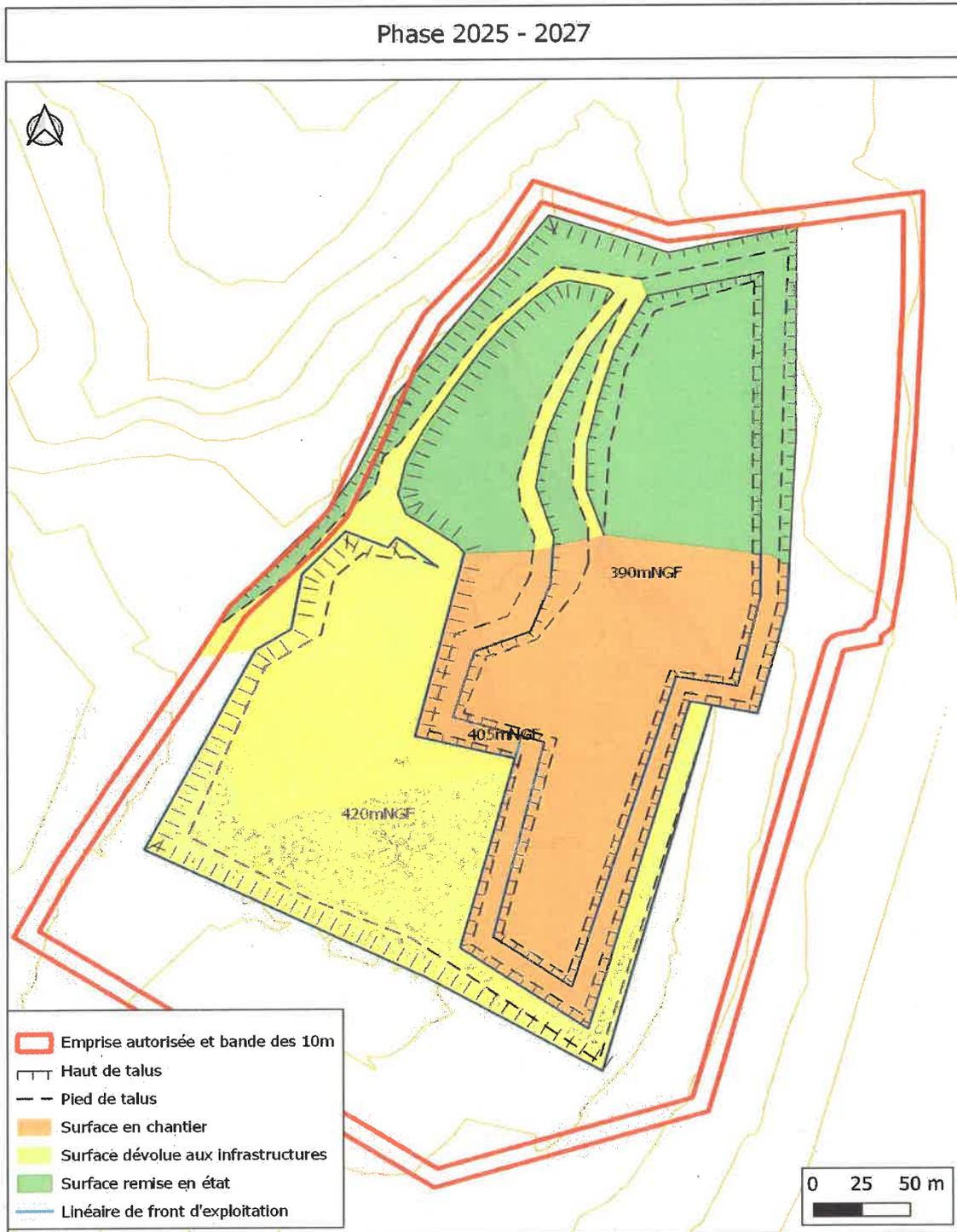
ANNEXE 1



ANNEXE 3-a : PLAN DE PHASAGE – Phase 4

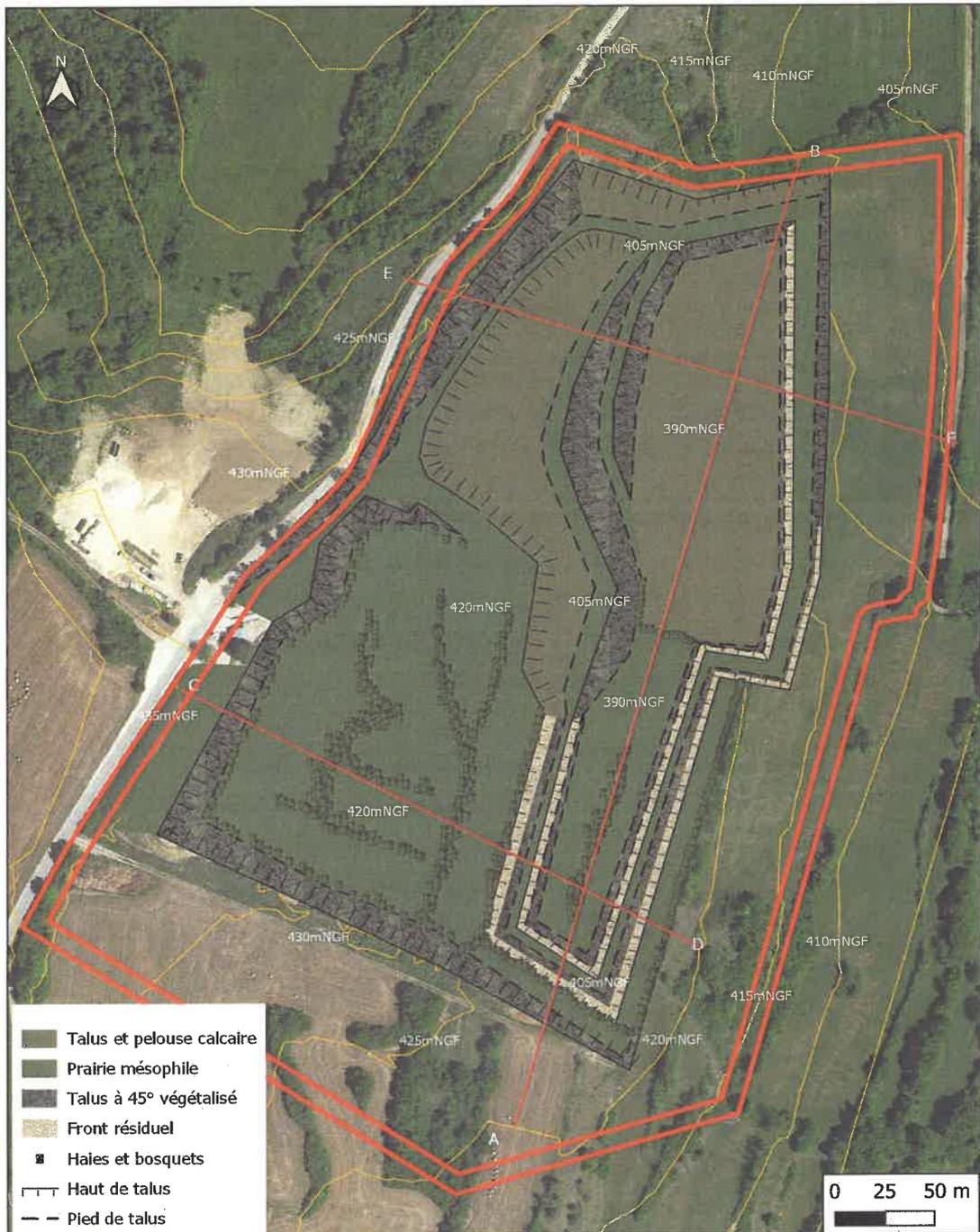


ANNEXE 3-b : PLAN DE PHASAGE – Phase 5



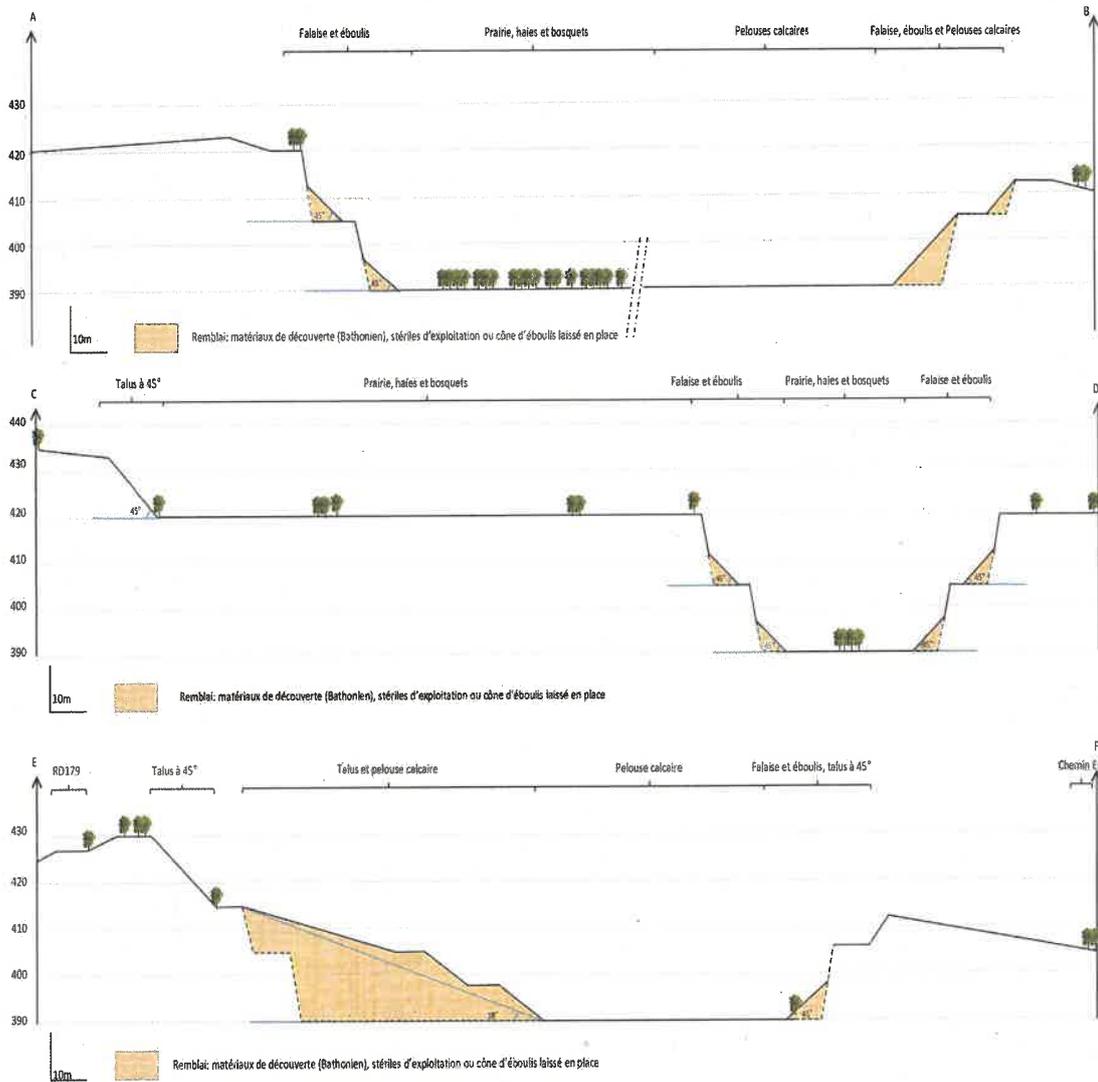
ANNEXE 4-a : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL

Plan de principe de réaménagement du site



ANNEXE 4-b : COUPES DE REMISE EN ÉTAT FINAL

COUPES DE PRINCIPE DES PROFILS REMIS EN ETAT



UT DREAL 39

39-2024-03-13-00004

20240313 APMD SOLVAY signe

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-16-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société SOLVAY FRANCE
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

Le préfet du JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 février 2024, en application de l'article L.171- 6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétence met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel de dichlorométhane a eu lieu le 18 janvier 2024 entre les services Fluorés de Solvay France et CLM d'Inovyn France, provoquant une atteinte de sols non imperméabilisés, des eaux souterraines et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 prescrit que « *Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion [...] de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place [...]. Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation.*

Cet engagement contient une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de [...] protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme [...];

- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, il a été constaté plusieurs défaillances dans l'application de cette gouvernance commune et notamment dans les interactions et la communication entre les exploitants Solvay France et Inovyn France ; que les deux exploitants, plus d'un mois après l'incident du 18 janvier 2024, n'étaient pas parvenus à s'attribuer clairement les responsabilités de cet incident ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu pour conséquence une gestion moins efficace des suites de l'incident à moyen terme de cet incident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer un renforcement de la gouvernance entre les deux exploitants, dans un délai maîtrisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du titre I – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 prescrit que « Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées » et que l'article R 512-69- cité prescrit que ce rapport « précise, notamment, [...] les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans le cadre de ses observations transmises le 8 mars 2024, être « responsable de certaines des causes racines de l'incident du 18/01/24 » et avoir « accepté a posteriori la responsabilité du collecteur en précisant les limites de propriété avec INOVYN France » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, il a été constaté que l'exploitant a considéré que la responsabilité de l'incident du 18/01/24 incombait à Inovyn France ; que les éléments recueillis ont toutefois montré que la fuite du collecteur a été déclenchée par une manœuvre du service Fluorés de Solvay France, et que le fluide épandu provenait des installations exploitées par ce même service ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, en référence à la charte HSE commune aux exploitants Solvay France et Inovyn France en vigueur (datée de 2018), et dont l'annexe II point 8 précise que « "chaque exploitant est responsable des pollutions des sols, sous sols et aquifères qui résultent de ses activités », que l'exploitant Solvay France est responsable des activités ayant donné lieu à une pollution le 18/01/24 ; qu'il convient par conséquent qu'il prenne en charge les mesures correctives et préventives liées à cet incident ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a fait aucune communication de cet incident auprès de l'inspection des installations classées, qui n'en a été informée que de manière indirecte le 13 février 2024 ; qu'il avait, avant l'incident, fait mettre à l'arrêt le puits 69, qui aurait été susceptible de participer à la gestion de la surpollution de nappe causée par l'incident, mais que ce puits n'a été que ponctuellement remis en fonctionnement les 5 et 6 février et n'a pas été utilisé pour maîtriser les effets à moyens termes de cet incident ; que l'exploitant a effectué des réparations de la tuyauterie à l'origine de la fuite (collecteur « aller » de CLM2) et modifié ses procédures pour éviter toute fuite similaire sur cette tuyauterie, mais qu'il existe une seconde tuyauterie similaire (collecteur « retour » de CLM2), susceptible de connaître des désordres similaires et que l'exploitant n'y a procédé à aucune vérification ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu pour conséquence que la pollution au dichlorométhane atteignant le milieu naturel via la sortie de l'Aillon n'a pas été limitée ni maîtrisée et a provoqué un dépassement des valeurs limites prescrites en flux ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société SOLVAY FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 : en mettant en oeuvre, **sous 6 mois**, les renforcements nécessaires de la gouvernance collective avec la société Inovyn France, à la lumière des faits liés à l'incident du 18 janvier 2024 ;
- article 2 du titre I – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 : en communiquant à l'inspection des installations classées, **sous 15 jours**, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme de l'incident du 18 janvier 2024, et en les mettant en oeuvre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à [l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOLVAY FRANCE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Maire d'Abergement-la-Ronce, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à *Dons-le-Sauvage* le **13 MARS 2024**

Le Préfet

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-03-14-00001

20240314_APC_chgt_expl_FAMY_carriere_VERIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2024-17-DREAL

AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Société FAMY

Commune de Véria (39160)

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 autorisant la EURL CARRIÈRES DE VERIA à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Véria ;

Vu la demande reçue le 29 janvier 2024 et complétée le 1^{er} février 2024, présentée par Philippe TARICCO, directeur général de la société FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 Valserhône, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société EURL CARRIÈRES DE VERIA pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Véria ;

Vu le rapport du 13 mars 2024 et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 4 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet du 8 mars 2024 ;

Considérant qu'aux termes des articles R. 516-1 et D. 181-15-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur et permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société FAMY justifie de la maîtrise foncière des parcelles exploitées par des avenants datés des 29 juin 2011, 6 décembre 2011 et 23 avril 2018 ainsi que par le procès-verbal de décisions du 22 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La société FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 Valserhône, est autorisée à se substituer à la société EURL CARRIÈRES DE VERIA pour exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Véria.

Article 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 susvisé.

Article 3

Le nouvel exploitant doit transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

Article 4

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société EURL CARRIÈRES DE VERIA sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au préfet.

Article 5 - Délai et voie de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Véria dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Véria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Véria ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 MARS 2024

Le préfet

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-03-15-00003

20240315 APMD Inovyn France original

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-19-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société INOVYN FRANCE
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

Le préfet du JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 février 2024, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétence met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel de dichlorométhane a eu lieu le 18 janvier 2024 entre les services Fluorés de Solvay France et CLM. d'Inovyn France, provoquant une atteinte de sols non imperméabilisés, des souterraines et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 prescrit que « Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion [...] de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place [...]. Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient

une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de [...] protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme [...];
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, il a été constaté plusieurs défaillances dans l'application de cette gouvernance commune et notamment dans les interactions et la communication entre les exploitants Inovyn France et Solvay France ; que les deux exploitants, plus d'un mois après l'incident du 18 janvier 2024, n'étaient pas parvenus à s'attribuer clairement les responsabilités de cet incident ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu pour conséquence une gestion moins efficace des suites de l'incident à moyen terme de cet incident ; qu'il convient d'assurer un renforcement de la gouvernance entre les deux exploitants, dans un délai maîtrisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.3 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 prescrit que « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en [...] flux [...] définies ci-après [...] :

[...] Chlorure de méthylène/Dichlorométhane : Flux max journalier : 1,3 kg/j - Flux annuel max : 237.3 kg/an.» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, l'exploitant a fourni les résultats de son autosurveillance en sortie de l'Aillon ; que flux en dichlorométhane sont non-conformes depuis le 25/01/24, compris entre 1,6 et 5,1 kg/j (soit presque 4 fois la VLE) ; que la décroissance de ce flux ne semble s'amorcer que depuis le 18/02, sans pour autant être repassés sous la valeur limite à date de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant, même s'il n'est pas le responsable initial de l'épandage ayant causé ces dépassements, assure le retour à la conformité des flux sortants au milieu naturel dont il a la charge, de concert avec Solvay France ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 du titre II Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 prescrit que « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial. Les points de rejets associés doivent pouvoir être obturés afin d'éviter, en cas de déversements accidentels, le rejet de substances visées par les arrêtés ministériels des 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, l'exploitant a indiqué avoir mesuré, suite à l'incident du 18/01/24, des concentrations notables de dichlorométhane dans un réseau d'eau pluviale passant à proximité de la zone d'épandage ; que, même si le vecteur de pollution de cet égout depuis la pollution présente dans les sols et eaux souterraines n'est à ce stade pas connu, il en ressort que cet égout transporte des eaux susceptibles d'être polluées ; que l'exploitant à indiquer ne pas disposer de moyens d'obturer cet égout ou d'appliquer à ses eaux un traitement avant rejet ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu pour conséquence que la pollution au dichlorométhane atteignant le milieu naturel via la sortie de l'Aillon n'a pas été limitée ni maîtrisée et a provoqué un dépassement des valeurs limites prescrites en flux ; qu'il convient que l'exploitant exploite le retour d'expérience de cet incident et mettent en place une stratégie permettant de gérer des eaux pluviales polluées captées par ce réseau, que ce soit par respect de cette prescription ou via la proposition de mesures d'efficacité au moins équivalente ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société SASU INOVYN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUUX, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 : en mettant en oeuvre, **sous 6 mois**, les renforcements nécessaires de la gouvernance collective avec la société Solvay France, à la lumière des faits liés à l'incident du 18 janvier 2024 ;
- article 3.3 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 : en respectant, **sous 15 jours**, les valeurs limites fixées en flux journalier de dichlorométhane en sortie de l'Aillon ;
- article 2.4 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 : en respectant, **sous 6 mois**, les dispositions applicables aux eaux susceptibles aux égouts d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou en mettant en oeuvre tout autre moyen d'efficacité équivalente.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

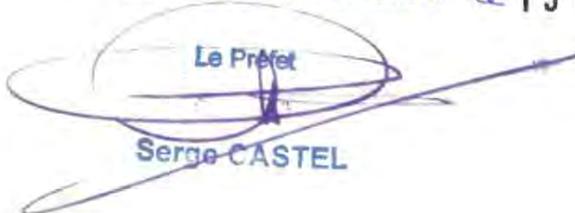
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUUX;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier le 15 MARS 2024


Le Préfet
Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-03-19-00002

20240319_AP_enregistrement_ISDI_Fontenat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-15-DREAL

portant enregistrement d'une installation
de stockage de déchets inertes

Société FONTENAT AG

Commune de VAL D'ÉPY (39160)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02-2023-002 portant autorisation de défrichement sur la commune de Val d'Epy délivré le 9 février 2023 ;
- Vu la carte communale de Val d'Epy approuvée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 ;
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;
- Vu la demande présentée en date du 25 novembre 2022, complétée le 15 septembre 2023 par la société FONTENAT AG, dont le siège social est situé 4 rue Largillière – 01000 BOURG EN BRESSE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Val d'Epy ;

- Vu le dossier technique annexé à la demande avec notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 2 février 2010 autorisant la société FONTENAT AG à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 10 ans sur la commune de Val d'Epy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observation du public au cours de la consultation ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Val d'Epy en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du maire de Val d'Epy sur la proposition d'usage futur du site (concernant les terrains communaux) en date du 29 mars 2022 ;
- Vu le rapport du 18 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir dans le cas présent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage à vocation naturelle de même nature que le site originel constitué d'une prairie centrale encadrée de talus partiellement boisés ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures d'évitement et de réduction en matière d'intégration paysagère, d'habitats naturels, de protection des sols et des eaux contre les pollutions accidentelles, d'accès au site, de défrichement, de protection de la faune et de la flore, d'émissions dans l'air et de bruit ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé : hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors trame verte et bleue, hors ZNIEFF de type 1 et 2, hors zone humide et hors zone d'un plan de prévention des risques ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés d'eaux pluviales dans le milieu naturel et vers les eaux souterraines ;

Considérant en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée

Les installations de la société FONTENAT AG représentée par M. Alexandre FONTENAT, dont le siège social est situé 4 rue Largillière – 01000 BOURG EN BRESSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Val d'Epy, aux lieux-dits « A la roue » et « Aux Champs Foireux ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 512-46-21, l'enregistrement est prononcé pour une durée de 5 ans (à compter de la date d'enregistrement) incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Conformément à l'article R. 512-46-23, l'exploitant peut demander une prolongation de la durée d'exploitation. Les services instructeurs jugeront si cette modification notable est substantielle ou non. Selon le cas un nouveau dépôt de dossier de demande d'enregistrement ou un porter à connaissance seront nécessaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité/volume autorisé	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Surface de stockage : 1,64 ha Durée : 1 phase de 5 ans Capacités annuelles : 12 000 t (7 000 m ³) en moyenne et 20 000 t (12 000 m ³) maximum Capacité de stockage maximale totale de 35 000 m ³ (60 000 tonnes)	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Contenance cadastrale	Superficie concernée par la demande	Superficie exploitable
Val d'Epy	ZE	A la Roue	2	44a 50ca	44a 50ca	22a 90ca
			4	51a 50ca	51a 50ca	44a 20ca
			100	1ha 11a 33ca	1ha 11a 33ca	77a 30ca
		Aux Champs Foireux	5pp	1ha 91a 00ca	30a 92ca	20a 25ca
Total					2ha 38a 25ca	1ha 64a 65ca

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

En annexe 1 est joint le plan parcellaire cadastral de l'emprise de l'enregistrement issu du dossier.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2022 complétée en dernier lieu le 15 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une restitution de terrains à vocation naturelle de même nature que le site originel constitué d'une prairie centrale encadrée de talus partiellement boisés.

La remise en état final consiste notamment à régaler une couche de terre végétale de l'ordre de 20 cm d'épaisseur sur les surfaces de stockage de déchets inertes suivi d'un ensemencement pour reconstituer une prairie.

En annexe 3 figure le plan de l'état final attendu.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 31 du 2 février 2010 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION

Article 2.1 Phasage du stockage des déchets inertes

Le stockage des déchets inertes se fait en une seule phase en direction du nord depuis la zone de stockage historique suivant le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'enregistrement.

Article 2.2 Déchets admissibles dans l'installation

Les déchets admissibles pour le stockage sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Si les déchets inertes n'entrent pas dans les catégories susmentionnées, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tels que définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

Origine géographique des déchets admissibles :

Les apports de déchets inertes proviennent principalement de chantiers de terrassement réalisés par l'entreprise FONTENAT (et ponctuellement d'autres entreprises locales) dans un rayon maximum de 35 kilomètres autour du site. Les déchets transfrontaliers ne sont pas admis sur le site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VAL D'EPY et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de VAL D'EPY pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Jura ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. Exécution

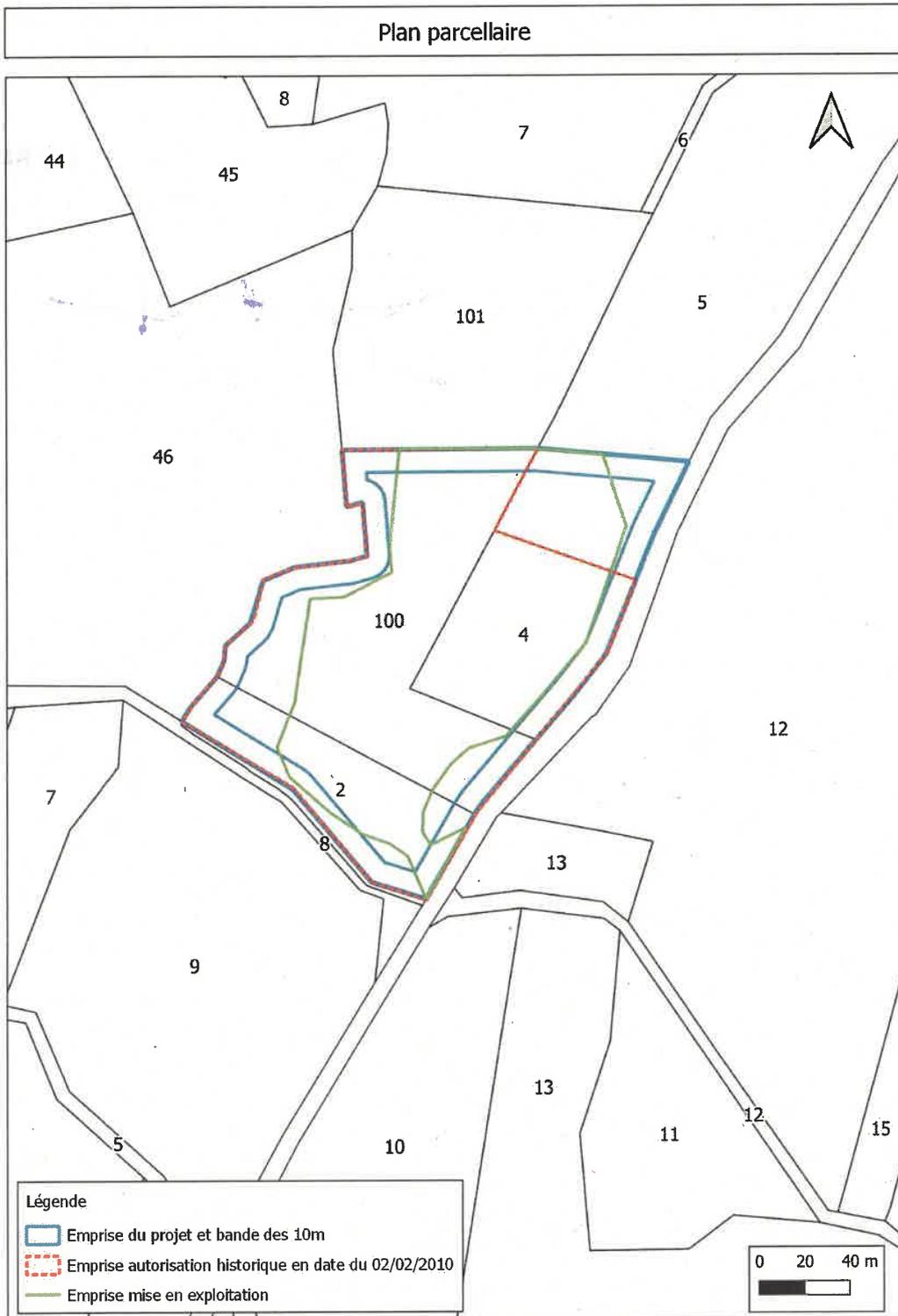
La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Val d'Epy et à la société FONTENAT AG.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 MARS 2024**

LE PRÉFET

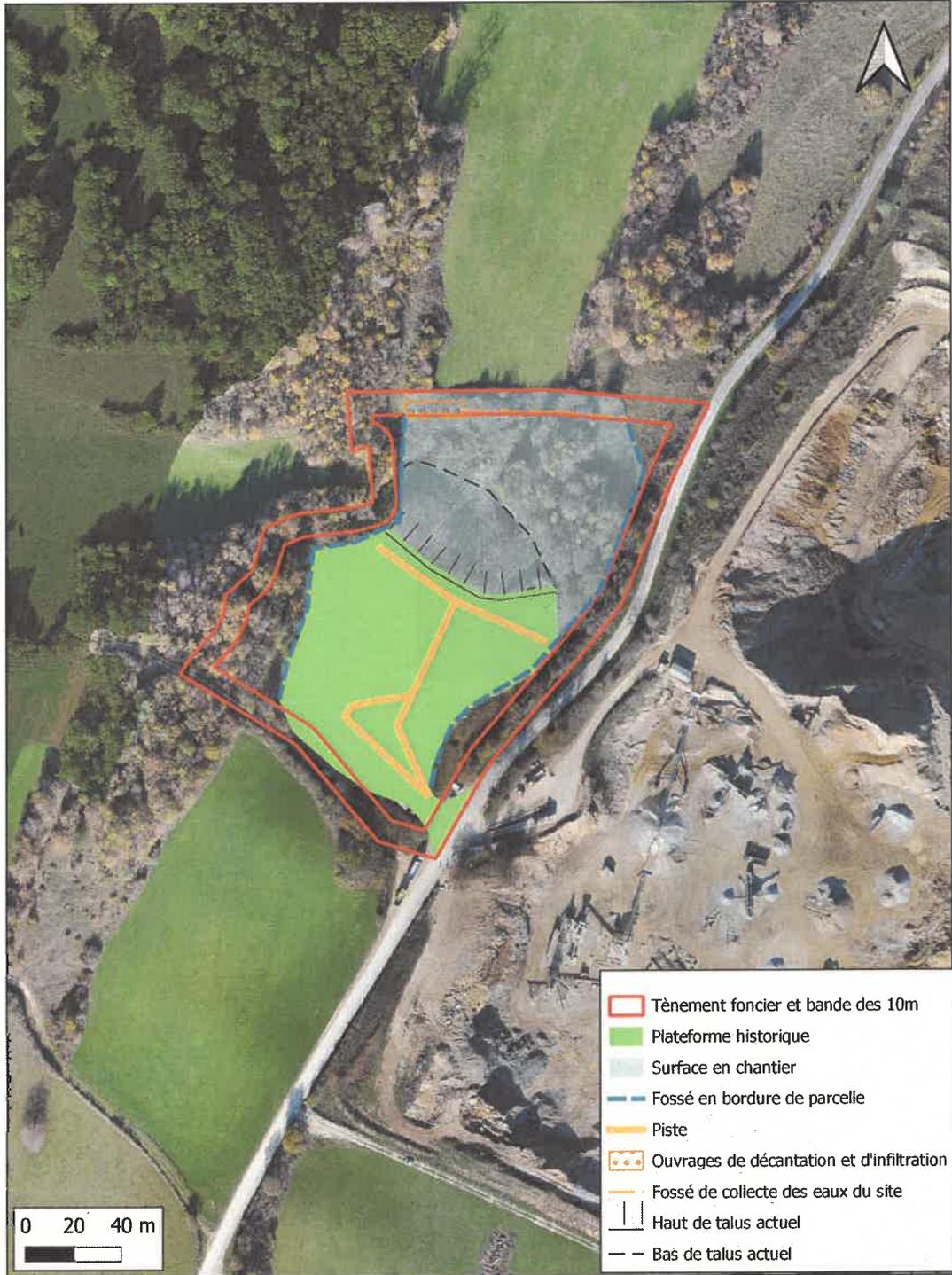
Serge CASTEL

Annexe 1
Plan parcellaire cadastral de l'emprise



Annexe 2
Plan de phasage

Plan de principe d'exploitation



Annexe 3 Plan de l'état final du site



Plan de principe de remise en état

